N° 673

30 NOVEMBRE 2023

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Egalité – Fraternité

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

**S O M M A I R E**



J.O.W.F

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

## DECISIONS

## CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE



## CIRCONSCRIPTION DE ALO



## MINISTERE DE LA JUSTICE
## COUR D'APPEL DE NOUMEA
### Tribunal de première instance de Mata Utu



**********************************************



**********************************************

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 2023-725 bis du 13 novembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Marie-Paule VAISALA, cheffe du service des finances, en qualité de chef du centre de service partagé interministériel CHORUS.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination, détachement, classement de Madame Régine VIGIER dans l'emploi de vice-rectrice de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Napole POLUTELE sur le poste de secrétaire général auprès du vice-recteur de Wallis et Futuna ;

Vu la décision du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie-Paule VAISALA, cheffe du service des finances du Vice-Rectorat des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRËTE :**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Régine VIGIER, Vice-rectrice et de Monsieur Napole POLUTELE secrétaire général, Madame Marie-Paule VAISALA, cheffe du service des finances reçoit délégation de signature pour signer :

- ➢ En tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour le budget de l'Etat à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant de ses attributions selon les modalités suivantes :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les titres II du programme :

0139 – Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 950 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

0140 – Enseignement scolaire public du premier degré : dans la limite de 45 000 € par engagement

0141 – Enseignement scolaire public du second degrè : dans la limite de 3 000 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

0214 – Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 260 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

0230 – Vie de l'élève : dans la limite de 450 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :

0139 – Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 000 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

0141 – Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 100 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

0214 – Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 300 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

0230 – Vie de l'élève : dans la limite de 300 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution (engagement) des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :

0123 – Conditions de vie outre-mer : à procéder à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés dans la limite de 90 000 € par engagement, liquidation ou mandatement ;

**ARTICLE 3** : Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères, cités à l'article 1, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, en qualité de gestionnaires : M. Ismaël FAKATAULAVELUA et Mme Milcah VAKAULIAFA, afin de procéder sur CHORUS aux actes d'engagements juridiques, de paiement, de service fait, de recettes non-fiscales, de travaux de fin de gestion, engagement de tiers ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépenses.

**ARTICLE 4** : Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères cités à l'article 1, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent en qualité de responsables : Mme Marie-Paule VAISALA et Mme Marie-France LISIAHI, de procéder à la validation des EJ (engagement Juridique), D ¨(Demande de Paiement), services faits, RNF (Recettes Non-Fiscales), de travaux de fin de gestion, engagement de tiers, ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépense.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

**Arrêté n° 2023-734 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 225/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 15/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 225/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 15/2023 du Budget Principal du Territoire
- sur ouverture de crédits.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 225/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 15/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La note de présentation du projet de DM n° 15/2023 datée du 24 octobre 2023 signée par M. le préfet ;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2023 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

– Dépenses d'Investissement = + 30 706 445 XPF
– Recettes d'Investissement = + 30 706 445 XPF

**Article 2 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire CP
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 15/2023**

| SECTION d'INVESTISSEMENT | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **D E P E N S E S** | | | | | | |
| **Fonction** | **s/fonction** | **Nature** | **Chapitre** | **Libellés** | **Virements de crédits** | |
| | | | | | **En -** | **En +** |
| 73 | 734 | 23153 | 907 | CCTE/Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Wallis (lc 20900) | | 10 000 000 |
| 80 | 803 | 2031 | 98 | AFD/Frais d'études desserte maritime inter-île WF (lc 24820) | | 16 706 445 |
| 80 | 803 | 2031 | 98 | CCTE/Frais d'études desserte maritime inter-île WF (lc 24822) | | 4 000 000 |
| | | | | **TOTAL.........** | **0** | **30 706 445** |

**30 706 445**

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 15/2023**

| SECTION d'INVESTISSEMENT | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **R E C E T T E S** | | | | | | |
| **Fonction** | **s/fonction** | **Nature** | **Chapitre** | **Libellés** | **Virements de crédits** | |
| | | | | | **En -** | **En +** |
| 01 | - | 1311 | 922 | CCTE/Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Wallis (lc 20902) | | 10 000 000 |
| 01 | - | 1311 | 922 | AFD/Frais d'études desserte maritime inter-île WF (lc 24821) | | 16 706 445 |
| 01 | - | 1311 | 922 | CCTE/Frais d'études desserte maritime inter-île WF (lc 24823) | | 4 000 000 |
| | | | | **TOTAL.........** | **0** | **30 706 445** |

**30 706 445**

**Arrêté n° 2023-735 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 226/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 16/2023 – Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 226/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 16/2023 - Budget Principal du Territoire - sur virement de crédits.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 226/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 16/2023 – Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La note de présentation du projet de DM n° 16/2023 datée du 24 octobre 2023 signée par M. le préfet ;

Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 25 octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2023 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de Fonctionnement = - 9 981 755 XPF
- Recettes de Fonctionnement = - 9 981 755 XPF
- Dépenses d'Investissement = - 260 000 XPF
- Recettes d'Investissement = - 260 000 XPF

**Article 2 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire CP
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 16/2023**

| SECTION de FONCTIONNEMENT | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **D E P E N S E S** | | | | | | |
| **Fonction** | **s/fonction** | **Nature** | **Chapitre** | **Libellés** | **Virements de crédits** | |
| | | | | | **En -** | **En +** |
| 72 | 723 | 61568 | 937 | CCTE/Presse VHU-maintenance (lc 24824) | | 260 000 |
| 58 | | 6416 | 935 | CCTE/CDL-Résorbption de l'habitat insalubre (lc 20897) | -9 981 755 | |
| 01 | | 023 | 953 | Virement de la section d'investissement (lc 879) | 260 000 | |
| | | | | **TOTAL.........** | **-9 721 755** | **260 000** |

**9 981 755**

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 16/2023**

| SECTION de FONCTIONNEMENT | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **R E C E T T E S** | | | | | | |
| **Fonction** | **s/fonction** | **Nature** | **Chapitre** | **Libellés** | **Virements de crédits** | |
| | | | | | **En -** | **En +** |
| 81 | 813 | 74718 | 938 | CCTE/CDL-Résorbption de l'habitat insalubre (lc 24503) | -9 981 755 | |
| | | | | **TOTAL.........** | **-9 981 755** | **0** |

**9 981 755**

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 16/2023**

| SECTION d'INVESTISSEMENT | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **D E P E N S E S** | | | | | | |
| **Fonction** | **s/fonction** | **Nature** | **Chapitre** | **Libellés** | **Virements de crédits** | |
| | | | | | **En -** | **En +** |
| 81 | 812 | 23152 | 908 | CCTE/STTP-Rénovation infrastructures routières sur Futuna (lc 19448) | 10 000 000 | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 02 | 029 | 204282 | 900 | CCTT/CCIMA-Construction marchés Futuna (lc 24651) | | 10 000 000 |
| 72 | 723 | 2031 | 907 | CCTE/STE-Adaptation au changement climatique (lc 19452) | 260 000 | |
| | | | | **TOTAL.........** | **10 260 000** | **10 000 000** |

**-260 000**

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 16/2023**

| **SECTION d'INVESTISSEMENT** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **R E C E T T E S** | | | | | | |
| **Fonction** | **s/fonction** | **Nature** | **Chapitre** | **Libellés** | **Virements de crédits** | |
| | | | | | **En -** | **En +** |
| 01 | - | 021 | 951 | Virement de la section de fonctionnement (lc 13401) | 260 000 | |
| | | | | **TOTAL.........** | **260 000** | **0** |

**-260 000**

**Arrêté n° 2023-737 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 235/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 235/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 235/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 Octobre 2023 et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 19 Octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est accordée une subvention à chacune des associations mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense pour un montant total de **2 900 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire CP
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

| Association | Président/e | Objet de la subvention | Montant | Versement | Engagement |
|---|---|---|---|---|---|
| Aide aux Handicapés de Futuna (Fondation Madeleine) | Malia Lita FALELAVAKI | Acquisition de mobilier pour le local de l'association permettant le stockage de documents et matériels | 100 000 | RIB DFiP | X006394/1 |
| Conseil Territorial des Femmes (CTF) | Siene HEAFALA | Déplacement en Polynésie Française dans le cadre du Festival des savoir-faire du Pacifique (Novembre 2023) | 350 000 | RIB DFiP | X006395/1 |
| Association Sportive et Culturelle de la Jeunesse de MUA | Magonitalanoa TAUVALE | Dans le cadre des projets et activités de l'association pour cette fin d'année 2023 | 100 000 | RIB BWF | X006396/1 |
| FIA GAUE | Malia EYLER | Continuité des activités de l'association, notamment la réhabilitation de logements insalubres situés au district du SUD | 1 500 000 | RIB BWF | X006399/1 |
| OSEZ – Lea ki aluga | Angélina TOFILI | Continuité des projets et activités de l'association (sensibilisation, accompagnement des victimes, etc.) | 500 000 | RIB BWF | X006400/1 |
| Union Francophone des Femmes d'Océanie (UFFO) | Stéphanie VIGIER | Déplacement en Nouvelle-Calédonie dans le cadre du Forum Régional des UFFO (Novembre 2023) | 350 000 | RIB DFiP | X006401/1 |

MONTANT TOTAL : **2 900 000**

**Arrêté n° 2023-738 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 216/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant une subvention à l'association TIASOLO O SIGAVE.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**__Article 1er__ :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 216/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant une subvention à l'association TIASOLO O SIGAVE.

**__Article 2__ :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 216/CP/2023 du 28 octobre 2023 accordant une subvention à l'association TIASOLO O SIGAVE.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n°03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n°40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier déposé par monsieur MAUGATEAU Isaia président de l'association précité dont le siège social est situé à Nuku – SIGAVE ;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 Octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**__Article 1__ :** Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP** (**1 000 000 F.CFP**) est accordée en faveur de l'association TIASOLO O SIGAVE pour son projet de construction d'un local destiné aux rassemblements qu'elle organise en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées et aux activités culturelles de ses membres.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur de matériaux, la société COWAFDIS ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF – RIB joint).

**__Article 2__ :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association concernée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**__Article 3__ :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**__Article 4__ :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

**Arrêté n° 2023-739 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 217/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant une subvention à l'association VILLAGE DE VAISEI.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 217/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant une subvention à l'association VILLAGE DE VAISEI.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 217/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant une subvention à l'association VILLAGE DE VAISEI.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n°03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n°40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier déposé par monsieur VAKAMUA Soane, président de l'association précité dont le siège social est situé à Vaisei – SIGAVE ;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 Octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP** (**1 000 000 F.CFP**) est accordée en faveur de l'association VILLAGE DE VAISEI pour son projet de construction d'un mur de soutènement en béton afin de protéger l'église du village sise à Vaisei – Sigave des risques d'inondation étant située en bord de mer.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la DFiP (RIB joint).

**Article 2 :** Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association concernée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

**Article 3 :** La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

**Arrêté n° 2023-740 du 20 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 218/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention de subvention pour l'inventaire des bryophytes de Wallis et Futuna entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et Dr Jean-Yves MAYER.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 218/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention de subvention pour l'inventaire des bryophytes de Wallis et Futuna entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et Dr Jean-Yves MEYER.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 218/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention de subvention pour l'inventaire des bryophytes de Wallis et Futuna entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et Dr Jean-Yves MAYER.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n°2007-309 du 20 août 2007;

Vu La Délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n°2007-310 du 20 août 2007;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier présenté par le service de l'environnement en date du 28 septembre 2023 ;

Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets pour la connaissance naturaliste 2023, porté par Patrinat, centre d'expertise et de données sur le patrimoine naturel pour ses 4 tutelles que sont l'OFB, le MNHN, le CNRS et l'IRD, le projet déposé par Dr Jean-Yves MEYER, en collaboration avec le service de l'environnement, a été lauréat ;

Considérant qu'une subvention de 5 600 € a été accordée par le MHNH pour la réalisation d'un inventaire des bryophytes de Wallis et Futuna ;

Considérant que ces fonds seront d'abord versés sur le budget territorial puis reversés par le Territoire au Dr MEYER, une fois les livrables fournis au service de l'environnement en 2024 ;

Considérant qu'une mission de Dr MEYER est programmée sur le Territoire du 20 novembre au 15 décembre 2023 ;
Considérant l'avis favorable de la commission Equipement, Plan et Environnement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est approuvée la convention de subvention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et Dr Jean-Yves MEYER relative à la réalisation d'un inventaire des bryophytes de Wallis et Futuna.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cette convention.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| | |
|---|---|
| P/Le Président | P/Le Secrétaire |
| Le Secrétaire CP | Un membre CP |
| Ronny TAUHAVILI | Sosefo TOLUAFE |

**Convention 2023-AAP-INPN-01**
**Convention de subvention pour l'inventaire des bryophytes de Wallis et Futuna**

**ENTRE**

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,

**Ci-après dénommé « Le Territoire »,**

**ET**

Dr. Jean-Yves MEYER, expert en botanique et écologie dans les îles du Pacifique sud,

**Ci-après dénommé « L'Expert »**

**PREAMBULE**

Ayant réalisé jusqu'à présent six missions sur le Territoire de Wallis et Futuna, en 2007, 2008, 2011, 2014, 2016 et 2022, le **Dr. Jean-Yves MEYER**, expert en botaniques et écologie dans les îles du Pacifique sud, est une personne référente en matière de connaissance de la flore et faune terrestres sur le Territoire. Durant ces missions sur le terrain, de nombreuses zones ont pu être prospectées sur les îles de Wallis, Futuna et Alofi, la flore vasculaire (plantes à fleurs et fougères) a été inventoriée et un ouvrage intitulé « Guide des plantes de Wallis et Futuna » a été publié en 2017.

Afin de compléter et terminer ce travail d'inventaire floristique, une nouvelle mission est nécessaire afin de **réaliser un inventaire actualisé des bryophytes (mousses et hépatiques) de Wallis et Futuna**. Il n'existe en effet qu'une liste d'espèces (16 mousses appartenant à 14 genres et 8 familles, 1 seule hépatique) publiée il y a plus de 30 ans (Miller & Whittier, 1990) et les auteurs indiquent que les îles sont très peu connues, du fait notamment de leur éloignement.
La prospection approfondie de ces trois îles, notamment leurs plus hauts sommets (le mont Lulu Fakahega à 'Uvea, le mont Puke à Futuna et le mont Kolofau à Alofi), sera donc menée afin d'échantillonner et de photographier l'ensemble des bryophytes avec très probablement la découverte de nouvelles espèces indigènes pour l'archipel.

Ce projet a été proposé et retenu dans le cadre de l'appel à projets pour la contribution à la connaissance naturaliste 2023, porté par PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE D'UN COMMUN ACCORD CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT ;

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre le Territoire et l'Expert sur la réalisation d'un inventaire actualisé des bryophytes de Wallis et Futuna.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties et est valable jusqu'au 30 juin 2024.

L'exécution de la convention comprend, à titre indicatif, deux périodes :

- Une période pour la réalisation du projet qui court de la date de signature de la convention jusqu'au 31/12/2023, représentant la période d'éligibilité des dépenses ;
- Suivie d'une période pour la présentation et la validation des pièces justificatives prévues à l'article 3 de la convention, permettant le versement du solde, du 01/01/2024 au 30/06/2024

Toute modification de la durée initiale de la présente convention, notamment en raison d'un cas de force majeure, devra faire l'objet d'un avenant de prolongation.

**Article 3 : Engagements de l'Expert**

Dans le cadre de sa mission, l'Expert s'engage à :

- Prospecter l'ensemble du territoire ('Uvea et ses îlots, Futuna et Alofi), en collaboration avec les agents du STE, afin d'inventorier toutes les bryophytes présentes ;

- Former les agents du STE sur la méthodologie de l'Etude (échantillonnage des bryophytes) ;

- Réaliser une collecte des spécimens pour chaque espèce avec un duplicata pour le MNHN et un autre pour le STE ;

- Rendre un tableau (type format Excel) contenant a minima le nom scientifique de chaque espèce, ainsi que la localisation et les coordonnées GPS de chaque populations observée.

- Rendre un rapport de mission, mentionnant l'appui technique du STE et détaillant les résultats de l'étude, qui comprendra notamment :

  - Une carte des zones prospectées sur les îles de Wallis, Futuna et Alofi, qui sera réalisée en collaboration avec le STE ;
  - Une liste actualisée des espèces présentes (après identification par des bryologues, partenaires du projet) et leur répartition par île et selon les localités prospectées avec géo-localisation (GPS) ;
  - Une description de l'écologie de chaque espèce en fonction de son habitat (types de forêt, gamme d'altitude), des plantes support, de l'exposition (en canopée, en sous-canopée, selon la hauteur de la colonie sur les arbres, etc.) et des microhabitats (rupicole, humicole, terricole, corticale, épiphylle), ainsi que leur abondance dans les localités prospectées (très rare, rare, commun, très commun) ;
  - Des photographies pour chaque espèce.

**Article 4 : Engagements du Territoire**

Le Territoire, par le biais de son Service de l'Environnement, est chargé d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention et s'engage ainsi à ;

- Participer au financement de ce programme dans les conditions de la présente convention (comme indiquées à l'article 5) ;

- Assurer la coordination et le suivi technique des aspects de l'étude le concernant et fournir à l'Expert les données cartographiques nécessaires au bon déroulement de l'étude ;

- Faciliter les opérations de terrain et apport son appui logistique (déplacements en voiture sur Wallis et Futuna, transports en bateau vers Alofi) dans la limite de ses possibilités.

**Article 5 : Financement et modalités de versement**

Le Territoire de Wallis et Futuna s'engage à réserver à l'Expert al somme reçue dans le cadre de l'appel à projets porté par PatriNat. Cette somme correspond au déplacement l'Expert de Papeete à Wallis et à Futuna en classe économique, et à lui verser la somme de 5 600 €, correspondant à ses frais de mission et à l'achat de petit matériel.

Les dépenses prévisionnelles sont détaillées dans le tableau ci-après :

| Nature de la dépense | Nombre | Coût unitaire | Coût total | |
|---|---|---|---|---|
| | | XPF | XPF | € |
| Billets d'avion (Tahiti – Wallis via Nouméa et Wallis – Futuna) | 1 | 238 663 | 238 663 | 2 000 |
| Hébergement + Nourriture | 20 | 15 000 | 298 329 | 2 500 |
| Location voiture + Essence - Wallis | 7 | 13 638 | 95 465 | 800 |
| Petit matériel | 1 | 35 800 | 35 800 | 300 |
| TOTAL estimé à verser | | | 668 257 | 5 600 |

Le montant de la contribution financière du Territoire à l'Expert sera versé en une fois, après validation par le Territoire et les membres du jury de l'appel à projets porté par PatriNat des livrables demandés, et ce, avant la date d'arrivée à échéance de la Convention.

Les règlements seront effectués par virements bancaires à l'ordre de « MR MEYER JEAN YVES », sur le compte référencé ci-dessous auprès de l'établissement bancaire « LA BANQUE POSTALE » :

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
|---|---|---|---|---|
| 20041 | 01010 | 0207554E031 | 31 | NANCY |

**Article 6 : Publications**

Les parties décideront conjointement quels résultats peuvent faire l'objet d'une publication scientifique ou d'une communication à des Tiers. Tout projet de publication ou communication d'informations portant sur les travaux et/ou les Résultats, par l'une ou l'autre des Parties, doit recevoir, pendant la durée du présent contrat et durant les dix-huit (18) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie. Celle-ci fait connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, son accord est réputé acquis.

L'autre Partie pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exportation industrielle et commerciale ou à la protection, dans de bonnes conditions, des résultats. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Dans tous les cas, la publication ou la communication ne pourra être retardée au-delà d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logotype, des Parties, ainsi que le nom des personnels concernés.

**Article 7 : Propriété des résultats**

Les résultats scientifiques de l'Etude qu'ils soient brevetables ou non, appartiennent conjointement, et à parts égales, à Jean-Yves MEYER et au Territoire.

Jean-Yves MEYER conserve les droits de propriété intellectuelle de l'ensemble des photographies qu'il aura prises lors de cette étude.

Les copropriétaires conviennent ensemble des modalités de protection, de valorisation et d'exploitation des résultats (notamment pour la communication sur les données auprès de la population, et leur transmission à d'autres institutions).

Le cas échéant, un règlement de copropriété sera établi par les copropriétaires dans les meilleurs délais afin de :

- Fixer les modalités de gestion en matière de propriété intellectuelle ;
- Régler les conditions de valorisation et d'exploitation.

**Article 8 : Responsabilité civile**

Chaque Partie assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt envers l'autre Partie et envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, sans recours contre l'autre Partie sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, en raison de toute dommage corporel ou matériel causé par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personne ou le matériel places sous sa direction ou sa garde.

Chaque Partie déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat.

**Article 9 : Résiliation**

Si l'Expert agit d'une manière qui, de l'avis raisonnable du Territoire, commet une faute lourde ou manque à l'une de ses obligations, le Territoire peut immédiatement mettre fin au présent accord.

Autre que la résiliation prévue précédemment, l'une ou l'autre des Partie peut dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit à l'autre Partie sous dix jours son intention.

**Article 10 : Modification de la convention**

Le présent contrat peut être modifié par accord écrit des parties.

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 11 : Règlements des litiges**

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Mata'Utu.

**Arrêté n° 2023-741 du 20 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 222/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur du lycée d'Etat des îles Wallis et Futuna pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 222/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur du lycée d'Etat des îles Wallis et Futuna pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 222/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur du lycée d'Etat des îles Wallis et Futuna pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016, portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier présenté par le service de la coordination des politiques publiques et du développement;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la subvention, objet de la convention précitée, est de 7 013 164 FCFP en faveur du lycée ;
Considérant l'avis favorable de la commission Enseignement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**__Article 1__ :** Est approuvée la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et le lycée d'Etat relative au versement d'une subvention en faveur de ce dernier pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.

Le projet concerne la création du laboratoire de fabrication numérique pour la section STI2D-SIN du lycée d'Etat.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

**__Article 2__ :** Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cette convention.

**__Article 3__ :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire CP
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

**Convention relative au versement d'une subvention en faveur du lycée d'Etat des îles Wallis et Futuna pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieure des îles Wallis-et-Futuna
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie sectorielle de développement du numérique ;
Vu Le courrier de notification de financement n°299/PREFET/SCOPPD/2021 du 19 août 2021

**ENTRE**

**LE TERRITOIRE** des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur et par M. Munipoese MULIAKA'AKA, Président de l'Assemblée territoriale

**ET**

Le Lycée d'Etat des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Michel TOUMOULIN, proviseur, dénommé ci-après, le bénéficiaire.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**__Article 1 : Objet__**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi des crédits du budget annexe de la stratégie territoriale au développement

numérique (XIe FED territorial) au bénéfice du lycée d'Etat des îles Wallis et Futuna.

**Article 2 : description**

Le Territoire de Wallis et Futuna, dépositaire des fonds européens dédiés à la stratégie numérique accorde au lycée d'Etat des îles Wallis et Futuna une subvention d'un montant total de 58 770 € soit 7 013 164 XPF pour solder les engagements en cours dans le cadre de la création du laboratoire de fabrication numérique pour la section STI2DSIN

**Article 3 : durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la réception par le Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement des justificatifs de la consommation des crédits alloués.

**Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la totalité des crédits versés pour solder les engagements mentionnés à l'article 2 ;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, un bilan régulier et les justificatifs d'utilisation de la subvention et ce jusqu'à épuisement des crédits accordés;
- Informer le Service de la coordination des politiques publiques et du développement de toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention;

**Article 5 : modalités de versement des crédits**

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 est imputé sur le budget annexe de la stratégie numérique et fera l'objet d'un unique versement sur le budget du lycée d'Etat des îles Wallis et Futuna.

**Article 6 : modification de la convention**

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

**Arrêté n° 2023-742 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 223/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 223/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 223/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant accord pour le versement de certaines subventions inscrites dans le budget annexe de la stratégie sectorielle de développement du numérique, exercice 2023.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Les Délibérations n° 221/CP/2023 et n° 222/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant les conventions relatives au versement de subventions en faveur du Vice-rectorat et du lycée d'Etat ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Courriers de notification de financement n° 270/PREFET/SCOPPD/2020, n°298 et 299/PREFET/SCOPPD/2021 et les notes d'information établies par le SCOPPD;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Un accord est donné pour le versement des subventions citées ci-dessous, inscrites au budget annexe de la stratégie territoriale du développement numérique, exercice 2023 :

- Une subvention en faveur du **Vice-Rectorat** d'un montant total de **4 413 851 XPFsoit 36 988.07 €** pour l'achat d'équipements informatiques pour les établissements scolaires du second degré.

- Une subvention en faveur du **Lycée d'Etat de Wallis et Futuna** d'un montant total de **7 013 164 XPF soit 58 770,31** € pour l'achat d'équipement pour le laboratoire de fabrication de la section STI2D.

- Une subvention en faveur de la**Chambre de Commerce et d'Industrie des Métiers et d'Agriculture (CCIMA)** d'un montant total de **634 830 XPF soit 5 319.88 €**pour l'acquisition de matériels pour le suivi et l'accompagnement des patentés.

Le versement de chacune de ces subventions sera pris par arrêté de versement, sur production par le service en charge du suivi du dossier des pièces justificatives nécessaires.

**Article 2 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| | |
|---|---|
| P/Le Président | P/Le Secrétaire |
| Le Secrétaire CP | Un membre CP |
| Ronny TAUHAVILI | Sosefo TOLUAFE |

**Arrêté n° 2023-743 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 231/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 231/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 231/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 Octobre 2023 et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 19 Octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Une aide financière est accordée aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, afin de les aider à subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense pour un montant total de **800 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire CP
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

| Nom/Prénom du bénéficiaire | Adresse | Objet de l'aide financière | Montant | Versement | Engagement |
|---|---|---|---|---|---|
| LAVAKA dit MANUFEKAI ép. WENDT Sisilia | Ha'atofo MUA | Besoins de première nécessité | 125 000 | *numéraires* | X006382/1 |
| MANUOKIKILA ép. MULIAVA Sitefana | Falaleu HAHAKE | Besoins de première nécessité | 150 000 | *numéraires* | X006383/1 |
| MATAIKAMOANA ép. MAVAETAU Silivia | Gahi MUA | Besoins de première nécessité | 125 000 | *numéraires* | X006384/1 |
| TALALUA Penisio | Tepa MUA | Besoins de première nécessité | 100 000 | RIB Be-Bunk | X006385/1 |
| TOLIKOLI Etualeto | Falaleu HAHAKE | Besoins de première nécessité | 150 000 | RIB BWF | X006387/1 |
| TOLOFUA Malia Mikaele | Vaitupu HIHIFO | Besoins de première nécessité | 150 000 | *numéraires* | X006388/1 |

MONTANT TOTAL : **800 000 F.CFP**

**Arrêté n° 2023-744 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 232/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une aide financière à monsieur MUNI Ipolito – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 232/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une aide financière à monsieur MUNI Ipolito – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 232/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une aide financière à monsieur MUNI Ipolito – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MUNI Ipolito, né le 22 Août 1974 ;
VU Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que monsieur MUNI Ipolito s'est rendu d'urgence en Métropole (Wallis/Nantes) dans le cadre d'un impératif familial ;
Considérant que l'intéressé ne peut bénéficier du dispositif d'aide à la continuité territoriale ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP**) à monsieur MUNI Ipolito, domicilié à Vaitupu – HIHIFO, afin de l'aider à payer son titre de transport vers la Métropole.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la compagnie émettrice, la compagnie AIRCALIN.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| | |
|---|---|
| P/Le Président | P/Le Secrétaire |
| Le Secrétaire CP | Un membre CP |
| Ronny TAUHAVILI | Sosefo TOLUAFE |

**Arrêté n° 2023-745 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 233/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une aide financière à monsieur KATOA Aloisio – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 233/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une aide financière à monsieur KATOA Aloisio – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 233/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une aide financière à monsieur KATOA Aloisio – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur KATOA Aloisio, né le 16 Novembre 1945 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant les factures n° 1522958 du 25 Septembre 2023 de la société EEWF ainsi que la n° 3174560 du 25 septembre 2023 de la société VAI WF ;
Considérant la situation familiale et sociale de monsieur KATOA Aloisio ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est accordé une aide financière d'un montant de **soixante sept mille cinq cent vingt quatre francs CFP** (**67 524 F.CFP**) à monsieur KATOA Aloisio, domicilié à Alele – HIHIFO, afin de l'aider à solder ses factures d'eau et d'électricité.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société EEWF, ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (RIB joint).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire CP
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

**Arrêté n° 2023-746 du 20 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 234/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle FAIGAUKU Marie Pierre – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 234/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle FAIGAUKU Marie Pierre – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 234/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant une aide financière à mademoiselle FAIGAUKU Marie Pierre – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de mademoiselle FAIGAUKU Marie Pierre, née le 07 Janvier 2004 et originaire de Liku – HAHAKE ;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente
Considérant que mademoiselle FAIGAUKU Marie Pierre s'est rendue en Métropole afin d'y suivre une formation d'agent polyvalent de restauration en alternance à l'Institut de Formation des Etablissements Touristiques et Hôteliers (IFETH) à Puget sur Argens d'une durée d'un an ;
Considérant que si elle bénéficie du dispositif du SITAS (billet A/R, hébergement et indemnité mensuelle) elle doit néanmoins faire face à ses frais d'installation en Métropole ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à mademoiselle FAIGAUKU Marie Pierre pour ses frais d'installation et de séjour en Métropole dans le cadre de sa formation professionnelle.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée (RIB Nickel joint).

**Article 2 :** L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| | |
|---|---|
| P/Le Président | P/Le Secrétaire |
| Le Secrétaire CP | Un membre CP |
| Ronny TAUHAVILI | Sosefo TOLUAFE |

**Arrêté n° 2023-747 du 20 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 236/CP/2023 du 08 novembre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements vestimentaires pour la délégation de Wallis et Futuna qui participera aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est rendue exécutoire la délibération n° 236/CP/2023 du 08 novembre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements vestimentaires pour la délégation de Wallis et Futuna qui participera aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 236/CP/2023 du 08 novembre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements vestimentaires pour la délégation de Wallis et Futuna qui participera aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importés sur le territoire, rendue exécutoire par arrêtés n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'équipements vestimentaires transmis par M. MULIKIHAAMEA Etuato, Président du CTOSWF dont le siège social est à Kafika, Mata'Utu, Wallis ;
Vu la lettre de convention n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nfdu 07 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que selon la réglementation en vigueur, une exonération des droits et taxes d'importation, pouvant aller jusqu'à 50% maximum, peut être accordée pour les importations réalisées par les associations, sous réserve que leurs statuts soient enregistrés au service de la réglementation et des élections (SRE) et que l'opération rentre dans le cadre de leur objet social ;
Considérant que le CTOSWF a notamment pour mission de constituer, organiser et diriger la délégation représentant Wallis et Futuna aux Jeux du Pacifique ; qu'une délégation de Wallis et Futuna de 135 personnes se rendra aux îles Salomon pour les Jeux du Pacifique qui se tiendront du 19 novembre au 02 décembre 2023 ;
Considérant que les équipements vestimentaires, objet de la demande d'exonération, sont composés de : chemises, t-shirts, polos, sweats, shorts, sacs de sport et casquettes ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 08 novembre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Il est accordé, en faveur du Comité territorial olympique et sportif, l'exonération partielle des droits

de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'équipements vestimentaires pour la délégation de Wallis et Futuna qui participera aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **865 265 CFCP**, soit 50% des droits et taxe dûs.

**Article 2 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

**Arrêté n° 2023-748 du 20 novembre 2023 autorisant le versement d'un second acompte de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2022 pour le projet de « création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna » (N° tiers : 2100039866)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2022 pour le projet «de création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna» signée le 13 juin 2022 et enregistrée au SRE sous le n°280-2022 le 14 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n°2022-820 du 14 octobre 2022 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire au titre du FEI0222 pour la création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna ;
Considérant les éléments produits par le service territorial de la jeunesse et des sports justifiant l'état d'avancement de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé un second acompte de la subvention en **crédit de paiement** (**CP**), d'un montant de **182 575€ (cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-quinze euros)** soit 21 786 993FCFP (vingt-et-un millions sept cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-treize francs pacifiques) au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2022 au budget du Territoire, pour le projet « de création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna » ;

**Article 2 :** Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103705423** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-749 du 20 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 1 entre les villages de Malae Fo'ou et Ha'atofo – mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu La demande de la cheffe du service des travaux publics qui indique vouloir réaliser des travaux de réfection de chaussée de la RT 1 sur une longueur de 2 000 ml entre les villages de Malae Fo'ou et Ha'Atofo;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de la RT 1 ;

Sur proposition de la cheffe de service des travaux publics,

**Article 1 :** La circulation sur la Route Territoriale n°1 sera temporairement réglementée sur une longueur de 1 500 ml entre les villages de Malae Fo'ou et Ha'Atofo du mercredi 22 novembre au vendredi 29 décembre 2023.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15 – C18 et avec l'aide des agents de la section route des travaux publics. Cet alternat sera précédé d'une signalisation de danger constituée de panneaux triangulaires de type AK. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place.

**Article 3 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du

service des travaux publics est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

**Article 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

-  défense de stationner
-  interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**Article 5 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le service des travaux publics.

**Article 6 :** La circulation pourra être interdite entre 7h00 à 16h00 pour une durée maximale journalière de 1h lors de la réalisation du bi-couche.

**Article 7 :** La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement définitif du chantier.

**Article 8 :** Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-750 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 2100001043.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-164 du 4 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local ;
Vu l'arrêté n°2023-330 du 10 juillet 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la Circonscription d'Uvea, une subvention de **72 975,25 € (soixante-douze mille neuf soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 708 264 XPF (huit millions sept cent huit mille deux cent soixante-quatre XPF) en crédit de paiement **(CP)**, au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le quatrième trimestre ;

**Article 2 :** La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ n° **2103969551** - **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-751 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001045.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna
Vu l’arrêté n°2023-166 du 4 avril 2023 autorisant l’attribution et le versement d’une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des Chantiers de développement local.
Vu l’arrêté n°2023-331 du 10 juillet 2023 autorisant le versement d’une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des Chantiers de développement local.
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la Circonscription de Sigave une subvention de **72 971,25 € (soixante-douze mille neuf cent soixante-et-onze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 707 786 XPF (huit millions sept cent sept mille sept cent quatre-vingt-six XPF) en crédit de paiement **(CP)** au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le quatrième trimestre ;

**Article 2 :** La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l’**EJ n° 2013969553 - CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-752 du 22 novembre 2023 autorisant le versement d’une subvention au budget de la Circonscription d’Alo, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001044.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d’outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu l’arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d’un service d’inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2023-165 du 4 avril 2023 autorisant l’attribution et le versement d’une subvention au budget de la Circonscription d’Alo, au titre des chantiers de développement local ;
Vu l’arrêté n°2023-332 du 10 juillet 2023 autorisant et le versement d’une subvention au budget de la Circonscription d’Alo, au titre des chantiers de développement local ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé à la Circonscription d’Alo, une subvention de **107 176,25 € (cent sept mille cent soixante-seize et vingt-cinq centimes)** soit 12 789 529 XPF (douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-neuf XPF) en crédit de paiement **(CP)**, au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le quatrième trimestre ;

**Article 2 :** La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l’**EJ n° 2103969552 - CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-753 du 22 novembre 2023 portant modification de l’arrêté n° 2023-748 du 20 novembre 2023 relatif au versement d’un second acompte de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d’Investissement 2022 pour le projet de « création d’un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna » (N° tiers : 2100039866)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2022 pour le projet «de création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna» signée le 13 juin 2022 et enregistrée au SRE sous le n°280-2022 le 14 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n°2022-820 du 14 octobre 2022 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire au titre du FEI0222 pour la création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-748 du 20 novembre 2023 autorisant le versement d'un second acompte de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2022 pour le projet de « création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna » ;
Considérant que l'article 1er de l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté n°2023-748 du 20 novembre 2023 est modifié comme suit :
« Il est versé un second acompte de la subvention en **crédit de paiement** (**CP**), d'un montant de **182 575,30€ (cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-quinze euros et trente centimes)** soit 21 787 029FCFP (vingt-et-un millions sept cent quatre-vingt-sept mille vingt-neuf francs pacifiques) au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2022 au budget du Territoire, pour le projet « de création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna » ;

**Article 2 :** Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-754 du 23 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 239/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 17/2023 – du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 239/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 17/2023 – du Budget Principal du Territoire - sur virements de crédits.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 239/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 17/2023 – du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La note de présentation du projet de DM n° 17/2023 datée du 22 novembre 2023 signée par M. le Secrétaire Général ;

Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2023 sur virement de crédits, selon les termes suivants *(voir tableaux en annexe)* :

Dépenses de Fonctionnement = + 414 073 847 XPF
Dépenses de Fonctionnement = - 414 073 847 XPF
Dépenses d'Investissement = - 155 161 506 XPF
Recettes d'Investissement = - 155 161 506 XPF

**Article 2 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 17/2023**

| | SECTION de FONCTIONNEMENT | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | D E P E N S E S | | | | | | |
| | Fonction | s/fonction | Nature | Chapitre | Libellés | Virements de crédits | |
| | | | | | | En - | En + |
| 1 | 02 | 020 | 6232 | 930 | Arbre de Noël (lc 1010) | | 3 500 000 |
| | 03 | 036 | 678 | 930 | Autres charges exceptionnelles (lc 24686) | 3 500 000 | |
| 2 | 90 | 903 | 6518 | 939 | CTI/Code territorial des investissements (lc 853) | 5 747 877 | |
| 3 | 92 | 927 | 6064 | 939 | CCTE/STARP-Appui à une économie durable de la pêche (lc 20662) | | 341 332 |
| 4 | 72 | 725 | 61523 | 937 | Entretien éclairage public à Futuna (lc 14644) | 1 900 000 | |
| | 80 | 805 | 60622 | 938 | TPFUT/Carburant (lc 412) | | 1 000 000 |
| | 80 | 805 | 6262 | 938 | TPFUT/Téléphone (lc 428) | | 450 000 |
| | 80 | 805 | 60612 | 938 | TPFUT/Electricité (lc 426) | | 450 000 |
| 5 | 82 | 822 | 60632 | 938 | 18097-DGAC/Achat de fournitures (lc 24844) | | 915 000 |
| 6 | 78 | - | 61523 | 937 | Entretien éclairage public à Wallis (lc 13434) | 720 000 | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 78 | - | 60632 | 938 | Fournitures de petit équipement (lc 23470) | 74 960 | |
| | 80 | 804 | 6262 | 938 | Téléphone (lc 427) | | 1 263 680 |
| 7 | 54 | 541 | 65116 | 935 | Aide à l'habitat Wallis (lc 842) | 1 103 000 | |
| | 52 | 523 | 6512 | 935 | Secours d'urgence Wallis (lc 838) | 444 800 | |
| | 54 | 543 | 6518 | 935 | Branchements eau/élec Wallis (lc 840) | 500 000 | |
| | 03 | 034 | 65741 | 930 | Subventions aux associations de Wallis (lc 3379) | | 2 047 800 |
| | 54 | 542 | 6518 | 935 | Branchements eau/élec Futuna | 150 000 | |
| | 52 | 520 | 6513 | 935 | Aides étudiants BTS NC | | 150 000 |
| 8 | 02 | 021 | 6227 | 930 | PJ/Actes et contentieux (lc 19488) | | 398 208 158 |
| | 02 | 020 | 6815 | 930 | Provision pour risques et charges (lc 23291) | 35 000 000 | |
| | 02 | 020 | 648 | 930 | Provision surcoût indéxations postes- recrutements (lc 24533) | 12 899 626 | |
| | 03 | 036 | 678 | 930 | Autres charges exceptionnelles (lc 24686) | 7 227 491 | |
| 8 | 80 | 804 | 64111 | 938 | Rémunération TP (lc 190) | 22 000 000 | |
| | 80 | 805 | 64111 | 938 | Rémunération TP Futuna (lc 197) | 10 000 000 | |
| | 70 | 703 | 64111 | 937 | Rémunération Environnement (lc 274) | 21 000 000 | |
| | 60 | 603 | 64111 | 936 | Rémunération SITAS (lc 281) | 17 000 000 | |
| | 02 | 27 | 64111 | 930 | Rémunération BBL (lc 9924) | 23 000 000 | |
| | 02 | 29 | 64111 | 930 | Rémunération Cellule Europe (lc 8891) | 15 000 000 | |
| | 02 | 22 | 64111 | 930 | Rémunération CAB (lc 134) | 10 000 000 | |
| | 02 | 21 | 64111 | 930 | Rémunération Secrétariat général (lc 120) | 10 000 000 | |
| | 31 | 310 | 64111 | 933 | Rémunération Affaires culturelles (lc 246) | 8 000 000 | |
| | 91 | 921 | 64110 | 938 | Rémunération STARP (lc 162) | 5 000 000 | |
| | 92 | 922 | 64111 | 939 | Rémunération STARP Futuna (lc 169) | 8 000 000 | |
| | 32 | 320 | 64111 | 939 | Rémunération Jeunesse et sports (lc 204) | 7 000 000 | |
| | 32 | 321 | 64111 | 939 | Rémunération Jeunesse et sports Futuna (lc 211) | 3 000 000 | |
| | 91 | 913 | 64111 | 939 | Rémunération STSEE (lc 113) | 6 000 000 | |
| | 20 | 203 | 64111 | 932 | Rémunération Stosve (lc 260) | 5 000 000 | |
| | 31 | 311 | 64111 | 933 | Rémunération Affaires culturelles Futuna (lc 253) | 4 000 000 | |
| | 03 | 33 | 64111 | 930 | Rémunération AT (lc 148) | 4 500 000 | |
| | 32 | 321 | 64111 | 933 | Rémunération SAMPPB (lc 10000) | 1 396 710 | |
| | 31 | 311 | 64111 | 933 | Rémunération AED (lc 99) | 4 000 000 | |
| | 01 | | 023 | 953 | Virement de la section d'investissement (lc 879) | 160 909 383 | 5 747 877 |
| | | | | | **TOTAL.........** | **414 073 847** | **414 073 847** |

**0**

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 17/2023**

**SECTION d'INVESTISSEMENT**

**D E P E N S E S**

| | Fonction | s/fonction | Nature | Chapitre | Libellés | Virements de crédits En - | Virements de crédits En + |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 90 | 903 | 204282 | 909 | CTI/Code territorial des investissements (lc 23294) | | 5 747 877 |
| | 92 | 927 | 2157 | 909 | CCTE/STARP-Appui à une économie durable de la pêche (lc 19455) | 226 761 | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 92 | 927 | 2157 | 909 | CCTT/STARP-Appui à une économie durable de la pêche (lc 20913) | 114 571 | |
| | 82 | 822 | 23181 | 908 | DGAC/Install. Générales agencement/aménagement divers (lc 18097) | 915 000 | |
| | 80 | 804 | 231841 | 908 | Mobilier et métariel administratif (lc 2270) | 468 720 | |
| 9 | 98 | | 204182 | 909 | BT SEM bâtiments et installations (lc 22146) | 35 800 000 | |
| | 02 | 029 | 204282 | 900 | CCTT/CCIMA/Fale des entreprises (lc 24650) | 35 799 523 | |
| | 81 | 812 | 2031 | 908 | AMO exploitation carrière Futuna (lc 23379) | 7 000 000 | |
| | 92 | 924 | 2157 | 909 | BOP206-Diagnostic élevages porcins (lc 22150) | 6 864 808 | |
| | 01 | | 2181 | 922 | FED/COVID-19/Installations générales agencements, aménagements (lc 23327) | 60 000 000 | |
| | 03 | | 2031 | 900 | CCTT/AT- Etude bâtiment Wallis (lc 24621) | 6 541 838 | |
| | 31 | 319 | 21311 | 903 | CCTT/Construction bâtiment Archives (lc 24656) | 5 588 187 | |
| | 83 | 831 | 204111 | 908 | SAMPPB/Subvention BOP205-véhicule de service (lc 24795) | 1 589 975 | |
| | | | | | **TOTAL.........** | **160 909 383** | **5 747 877** |

**-155 161 506**

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 17/2023**

| **SECTION d'INVESTISSEMENT** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **R E C E T T E S** | | | | | | |
| **Fonction** | **s/fonction** | **Nature** | **Chapitre** | **Libellés** | **Virements de crédits** | |
| | | | | | **En -** | **En +** |
| 01 | - | 021 | 951 | Virement de la section de fonctionnement (lc 13401) | 160 909 383 | 5 747 877 |
| | | | | **TOTAL.........** | **160 909 383** | **5 747 877** |

**-155 161 506**

**Arrêté n° 2023-755 du 23 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 240/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 18/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 240/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 18/2023 du Budget Principal du Territoire - sur ouverture de crédits.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 240/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 18/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La note de présentation du projet de DM n° 18/2023 datée du 03 novembre 2023 signée par M. le Secrétaire Général ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2023 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants *(voir tableaux en annexe)* :

Dépenses de Fonctionnement = + 19 955 960 XPF
Recettes de Fonctionnement = + 19 955 960 XPF

**Article 2 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 18/2023**

| SECTION de FONCTIONNEMENT | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| DEPENSES | | | | | | |
| Fonction | s/fonction | Nature | Chapitre | Libellés | Virements de crédits | |
| | | | | | En - | En + |
| | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 60 | 603 | 65748 | 936 | STDDN/SITAS/Inclusion numérique des associations (lc 24832) | | 12 455 960 |
| 08 | 082 | 6024 | 930 | Tabacs et cigarettes (lc 15659) | | 7 500 000 |
| | | | | **TOTAL.........** | **0** | **19 955 960** |

**19 955 960**

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET PRINCIPAL 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 18/2023**

| **SECTION de FONCTIONNEMENT** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **R E C E T T E S** | | | | | | |
| **Fonction** | **s/fonction** | **Nature** | **Chapitre** | **Libellés** | **Virements de crédits** | |
| | | | | | **En -** | **En +** |
| 01 | | 7788 | 930 | STDDN/Clôture budget annexe (lc 24831) | | 12 455 960 |
| 02 | 028 | 7381 | 930 | II-Taxe interieure de consommation sur les tabacs (lc 893) | | 7 500 000 |
| | | | | **TOTAL.........** | **0** | **19 955 960** |

**19 955 960**

**Arrêté n° 2023-756 du 23 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 241/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 19/2023 du Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 241/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 19/2023 du Budget Annexe du SPT - sur ouverture de crédits.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 241/CP/2023 du 22 novembre 2023 portant adoption de la Décision Modificative n° 19/2023 du Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis-et-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n°2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La note de présentation du projet de DM n° 19/2023 datée du 03 novembre 2023 signée par M. le Secrétaire Général ;
Vu Les Lettres de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 et n° 174/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 14 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 Novembre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – exercice 2023 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants *(voir tableaux en annexe)* :

Dépenses de Fonctionnement = + 9 000 000 XPF
Recettes de Fonctionnement = + 9 000 000 XPF

**Article 2 :** La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET ANNEXE DU SPT 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 19/2023**

| SECTION d'INVESTISSEMENT | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| D E P E N S E S | | | | | | |
| Fonction | s/fonction | Nature | Chapitre | Libellés | Virements de crédits | |
| | | | | | En - | En + |
| 85 | 853 | 21838 | 908 | STDDN/SPT/Achat modems famille bas revenu (lc 19410) | | 9 000 000 |
| | | | | TOTAL......... | 0 | 9 000 000 |

**9 000 000**

**TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA**
**BUDGET ANNEXE DU SPT 2023**
**DECISION MODIFICATIVE n° 19/2023**

| SECTION d'INVESTISSEMENT | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **R E C E T T E S** | | | | | | |
| **Fonction** | **s/fonction** | **Nature** | **Chapitre** | **Libellés** | **Virements de crédits** | |
| | | | | | **En -** | **En +** |
| 85 | 853 | 1318 | 908 | STDDN/SPT/Achat modems famille bas revenu (lc 19411) | | 9 000 000 |
| | | | | **TOTAL.........** | **0** | **9 000 000** |

**9 000 000**

**Arrêté n° 2023-757 du 23 novembre 2023 portant modification de l'article n°1 de l'arrêté n° 2023-719 portant modification de l'arrêté n° 2023-687 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de commerce, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Groupement Initiative Jeunesse » du P138 pour l'année 2023.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°01-CCT2022 (P138) du 05 décembre 2022 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation consacrés en 2022 au « Groupement Initiative Jeunesse »;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Vu l'arrêté n°2023-687 du 30 octobre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Groupement Initiative Jeunesse » du P138 pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-719 du 9 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023-687 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de commerce, d'Industrie et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Groupement Initiative Jeunesse » du P138 pour l'année 2023.
Considérant que l'article 1 de l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié de la manière suivante : « Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; Activité : 013802030201 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-758 du 24 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 208/CP/2023 du 18 octobre 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire à l'association MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE pour l'aménagement d'une mise à l'eau du village de Alele, Hihifo, Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 208/CP/2023 du 18 octobre 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire à l'association MOLIHINA - VILLAGEOIS DE ALELE pour l'aménagement d'une mise à l'eau du village de Alele, Hihifo, Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 208/CP/2023 du 18 octobre 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire à l'association MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE pour l'aménagement d'une mise à l'eau du village de Alele, Hihifo, Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 206/CP/2023 du 18 octobre 2023, portant adoption de la décision modification n° 13/2023 du budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Convention de financement n° 12CCTPECHE/2021 du 31 février 2022 relative au financement d'une mise à l'eau collective entre le Préfet, représentant de l'Etat et Chef du Territoire, et l'association MOLIHINA du village de Alele et ses avenants 1 et 2 des 05 juin 2023 et 18 septembre 2023 ainsi que les statuts de la dite associationdont le siège social est à Kikefu, Alele, Hihifo et présidée par M. Siolesio VANDAC « MAUFEHI »;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti 2023 du 10 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les mises à l'eau sont des infrastructures importantes pour les pêcheurs pour l'accès des embarcations à la mer et comme point de débarquement ; qu'elles présentent un intérêt pour le service de la pêche dans le cadre du suivi des pêcheurs et de la collecte des données de pêche ;
Considérant qu'une subvention de 1 900 000 F.CFP a été accordée à l'association MOLIHINA pour l'aménagement d'une mise à l'eau collective du village de Alele – cf convention visée ci-dessus ;
Considérant que la fin des travaux est prévue pour fin novembre-début décembre 2023 et que pour des garanties de durabilité de l'ouvrage un complément de subvention a été accordé pour la finalisation des travaux – cf. avenants 1 et 2 visés ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable de la commission Agriculture, Elevage et Pêche ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est autorisé le versement de la subvention complémentaire de deux millions quatre cent seize mille francs pacifiques (**2 416 000 F.CFP**) accordée à l'association MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE pour l'aménagement d'une mise à l'eau du village de Alele, Hihifo, Wallis.

Ce versement sera effectué sur le compte de la dite association ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna, sur constat du parfait achèvement des travaux (procès-verbal de réception des travaux transmis par le service instructeur et constat du service fait par la Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche).

**Article 2 :** La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, chapitre 939, fonction 9, sous fonction 92, rubrique 927, nature 617, enveloppe 20669 « CTTT/Appui à une économie durable de la pêche ».

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

**Arrêté n° 2023-759 du 24 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 209/CP/2023 du 18 octobre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé de M. Tominiko LIE.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 209/CP/2023 du 18 octobre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé de M. Tominiko LIE.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 209/CP/2023 du 18 octobre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé de M. Tominiko LIE.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la

session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M.Tominiko LIE domicilié à Ha'atofo, Mua, Wallis et l'Avis de la DSA – service pêche;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti 2023 du 10 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. LIE est un pêcheur confirmé sur le territoire, qu'il a acquis un bateau de pêche de 9.3 m et qu'il a mis en place un local servant de poissonnerie pour la transformation, la conservation et la vente des prises ;
Considérant que M. LIE n'a bénéficié d'aucune subvention publique pour l'acquisition de son bateau ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**<u>Article 1</u> :** Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation du bateau de pêche équipé de M.Tominiko LIE, selon le tableau ci-après :

| | |
|---|---|
| **Matériels importés éligibles à la détaxe** | Bateau de pêche<br>Et équipements (appareil de radionavigation et panneau solaire) |
| **Coût HT des matériels éligibles à la détaxe** | Bateau : **7 082 810 F.CFP**<br>Appareil de radionavigation : **2 928 496 F.CFP**<br>Panneau solaire : **131 511 F.CFP** |
| **Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe** | <u>Bateau :</u><br>DD : **0 F.CFP**<br>TE : **424 970 F.CFP**<br><u>Appareil de radionavigation</u><br>DD : **292 850 F.CFP**<br>TE : **409 990 F.CFP**<br><u>Panneau solaire</u><br>DD : **7 890 F.CFP**<br>TE : **26 300 F.CFP**<br><br><u>TOTAL</u> : **1 162 000 F.CFP** |
| *Rappel :<br>Taux maximum des aides publiques<br>(subventions + exonérations)* | *80% du coût du projet global* |
| **Taux d'exonération accordé** | **100%** |
| **Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement** | **1 162 000 F.CFP** |

**<u>Article 2</u> :** Le bateau de pêche équipé admis en exonération de droits et taxes d'importation devra être utilisé par M. LIE conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport du service en charge de l'instruction et du suivi de ce projet.

**<u>Article 3</u> :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

**Arrêté n° 2023-760 du 24 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 212/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessite – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 212/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 212/CP/2023 du 18 octobre 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessite – Futuna.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n°03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n°40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Une aide financière est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif et ce, en raison de leur situation sociale et familiale.

**Article 2 :** L'imputation de la dépense pour un montant total de **250 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

| Nom/Prénom du bénéficiaire | Adresse | Objet de l'aide financière accordée | Montant XPF | Versement | Engagement |
|---|---|---|---|---|---|
| IVA née NAU Damaris | Sisi'a ONO | Besoins de première nécessité | 150 000 | numéraires | CP23/X006154/1 |
| LAUOUVEA Maleko | Toloke SIGAVE | Besoins de première nécessité | 100 000 | RIB BWF | CP23/X006155/1 |

MONTANT TOTAL : **250 000**

**Arrêté n° 2023-761 du 24 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 221/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 221/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 221/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016, portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-16 du 12 février 2016 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier présenté par le service de la coordination des politiques publiques et du développement ;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la subvention, objet de la convention précitée, est de 4 413 850 F.CFP en faveur du Vice-rectorat ;
Considérant l'avis favorable de la commission Enseignement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est approuvée la convention de subvention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et le Vice-rectorat relative au versement d'une subvention en faveur de ce dernier pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.

Le projet concerne le renforcement de la connectivité et des équipements des établissements du second degré.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cette convention.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| | |
|---|---|
| P/Le Président | P/Le Secrétaire |
| Le Secrétaire CP | Un membre CP |
| Ronny TAUHAVILI | Sosefo TOLUAFE |

**Convention relative au versement d'une subvention en faveur du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna pour la finalisation des projets en lien avec la stratégie sectorielle de développement du numérique.**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieure des îles Wallis-et-Futuna

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie sectorielle de développement du numérique ;
Vu Le courrier de notification de financement n°270/PREFET/SCOPPD/2020 du 30 juillet 2020

**ENTRE**

**LE TERRITOIRE** des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur et par M. Munipoese MULIAKA'AKA, Président de l'Assemblée territoriale

**ET**

**Le Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna représenté par Madame Régine VIGIER, vice-rectrice,** dénommé ci-après, le bénéficiaire.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi des crédits du budget annexe de la stratégie territoriale au développement numérique (XIe FED territorial) au bénéfice du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

**Article 2 : description**

Le Territoire de Wallis et Futuna, dépositaire des fonds européens dédiés à la stratégie numérique accorde au vice-rectorat des îles Wallis et Futuna une subvention d'un montant total de 36 988.06 € soit 4 413 850 XPF pour solder les engagements détaillés ci-après :

- Achat de bornes 1 902 600 XPF
- Achat de vidéoprojecteurs 2 511 250 XPF

**Article 3 : durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la réception par le Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement des justificatifs de la consommation des crédits alloués.

**Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la totalité des crédits versés pour solder les engagements mentionnés à l'article 2;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, un bilan régulier et les justificatifs d'utilisation de la subvention et ce jusqu'à épuisement des crédits accordés;
- Informer le Service de la coordination des politiques publiques et du développement de toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention;

**Article 5 : modalités de versement des crédits**

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 est imputé sur le budget annexe de la stratégie numérique et fera l'objet d'un unique versement sur le budget du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

**Article 6 : modification de la convention**

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

**Arrêté n° 2023-762 du 24 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 224/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention de versement de subvention relative à la préservation, la transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire – Journées du patrimoine 2023 à Uvea.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 224/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention de versement de subvention relative à la préservation, la transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire – Journées du patrimoine 2023 à Uvea.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 224/CP/2023 du 25 octobre 2023 approuvant la convention de versement de subvention relative à la préservation, la transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire – Journées du patrimoine 2023 à Uvea.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le projet de convention présenté par le service des affaires culturelles et le programme des festivités ;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les Journées du Patrimoine 2023 à Uvea ont eu lieu les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 à la Place Sagato Soane ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Est approuvée la convention de versement de subvention relative à la préservation, la transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire – Journées du patrimoine 2023 à Uvea – entre le Territoire et le Comité des Fêtes d'Uvea.

La convention est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cette convention.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| Le Président | P/Le Secrétaire |
| --- | --- |
| Lafaele TUKUMULI | Un membre CP |
| | Sosefo TOLUAFE |

**Convention de versement de subvention relative à la préservation, transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire.**

Entre les soussignés

**Le Territoire des Îles Wallis et Futuna**
Adresse : B.P. 16 - Mata'utu – 98 600 Wallis
Représenté conjointement par :
**Monsieur le Préfet - Administrateur supérieur et Chef du Territoire et Monsieur le Président de l'Assemblée territoriale**

d'une part,

Et

**Le Comité des fêtes d'Uvea**
Adresse :
Représenté par : Monsieur Sosefo TUIHOUA, chef du Village de Tepa, Président de l'Association,
d'autre part

Vu l'arrêté n° 2020-606 du 09/07/2020 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet

2020 portant adoption de la stratégie CULTURE ET PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.
Vu L'arrêté n°2019-459 approuvant et rendant exécutoire la délibération N°35/AT/2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019 - 2030.
Vu Le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'État et le Territoire signé le 08 juillet 2019 ;
Considérant que le Comité des fêtes d'Uvea a comme objectif l'organisation et la réalisation de manifestations culturelles notamment les fêtes nationale et territoriale et les journées du patrimoine.
Considérant que le Comité des fêtes d'Uvea a organisé et réalisé ensemble avec le Service territorial de l'action culturelle les festivités des journées du patrimoine 2023 : 16 et 17 septembre 2023.

**IL A ÉTÉ CONVENU D'UN COMMUN ACCORD ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'appui et de collaboration entre le Territoire à travers le Service Territorial de l'action culturelle (STAC) et l'association « Comité des fêtes d'Uvea » visant la protection, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel, ainsi que le développement d'un tourisme durable. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des deux stratégies sectorielles du Territoire des îles Wallis et Futuna : culture et patrimoine 2020-2030, et Tourisme.

**Article 2 : Définition et financement du projet**

a) nature du projet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie culture et patrimoine 2020-2030, le STAC souhaite mener des actions de sensibilisation en vue de la sauvegarde, protection et transmission du patrimoine culturel vivant et des savoir-faire et sports traditionnels, en organisant et réalisant avec l'appui du Comité des fêtes d'Uvea des manifestations culturelles pour le rayonnement de la culture lors des journées européennes du patrimoine 2023 : 16 et 17 septembre 2023.

b) Financement

| **Réalisation des activités culturelles lors des journées du Patrimoine** | **XPF** | **EUROS** |
|---|---|---|
| | **1 000 000** | **8 380** |
| Contrat de convergence et de transformation (CCT - STAC) | 735 000 | 6 159 |
| Comité des fêtes d'Uvea | 275 000 | 2 305 |

c) Ventilation de l'aide accordée L'aide de 735 000 XPF soit 6 159 euros sera utilisée pour financer les frais d'organisation des activités culturelles (décoration traditionnelle du palais, danses, chants, déclamation, cricket, javelot traditionnel, promenade en pirogues traditionnelles sur le lagon et Faikava) et les prix des activités artistiques et sportives.

| **Aide accordée par le CCT – STAC** | **XPF** | **EUROS** |
|---|---|---|
| | **735 000** | **6 159** |
| Devis du Comité des fêtes d'Uvea | 735 000 | 6 159 |

**Article 3 : Engagement du Comité des fêtes d'Uvea**

Le Comité des fêtes d'Uvea s'engage à :
- faire réaliser les activités culturelles par les villageois, artistes, artisans et sportifs.

**Article 4 : contribution du Territoire**

Le Territoire par l'intermédiaire du STAC s'engage à favoriser les actions de sauvegarde, de transmission et de valorisation du patrimoine culturel, et visant le développement du tourisme en apportant un appui financier pour la réalisation des activités culturelles.
Afin de permettre à l'association Comité des fêtes d'Uvea de réaliser ses actions, le Territoire s'engage àlui verser une subvention d'un montant de sept cent trente cinq mille francs CFP (735 000 XPF) dans le cadre de cette convention sur présentation de devis et factures adressées au STAC correspondant aux activités citées dans l'article 2 c).

L'association devra justifier l'utilisation de cette subvention en fournissant un bilan financier (tableau récapitulatif accompagné des factures acquittées). En cas de non justification, l'administration émettra un titre pour recouvrer la subvention perçue par le Comité des fêtes d'Uvea. Le service territorial de l'action culturelle (STAC) contrôle la réalisation des activités citées à l'article 2 c).

La dépense de l'aide sera imputée sur les lignes BT

– 24 597 CCTE/STAC-SUBVENTIONS MANIFESTATIONS CULTURELLES

Le versement de l'aide se fera par virement aux coordonnées bancaires suivantes :

Comité des fêtes d'Uvea
Domiciliation : DFIP de Wallis et Futuna
Code banque : 10071 / Code guichet : 98700 / n° de compte : 00000000421 / Clé RIB : 67

**Article 5 : Délai de réalisation du projet**

La présente convention prendra effet à sa signature pour un an.

**Article 6 : Modification**

Les signataires se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente convention par voie d'avenant.

**Arrêté n° 2023-763 du 24 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'un équipement pour le projet de production arboricole et fruitière de M. Soane Patita FAKATE.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**<u>Article 1er</u> :** Est rendue exécutoire la délibération n° 227/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'un équipement pour le projet de production arboricole et fruitière de M. Soane Patita FAKATE.

**<u>Article 2</u> :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 227/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'un équipement pour le projet de production arboricole et fruitière de M. Soane Patita FAKATE.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de Soane Patita FAKATE, domicilié à Alele, Hihifo, Wallis et l'Avis de la DSA – bureau forêt-SIG ;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que le projet de monsieur FAKATE consiste à implanter un verger d'agrumes, une bananeraie, une cocoteraie et une ananeraie dans le but de produire des fruits frais pour la vente directe mais aussi pour les transformer en jus de fruits frais ; qu'il doit donc s'équiper en matériels divers pour nettoyer, préparer et entretenir ses parcelles arboricoles et pour fabriquer ses jus de fruits ;
Considérant que le coût total du projet de monsieur FAKATE est de 1 236 185 F.CFP et qu'il a bénéficié d'aides du MASA et du CTAI représentant en tout 71% de ce projet ;
Considérant que le taux maximum de l'aide publique (aides financières et exonération de droits et taxes d'importation) pour un projet ne doit pas dépasser 80% de son coût total ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la production de fruits sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'un équipement pour le projet de production arboricole et fruitière de monsieur Soane Patita FAKATE, selon le tableau ci-après :

| | |
|---|---|
| **Matériel importé éligible à la détaxe** | Tondeuse autoportée |
| **Coût HT du matérieléligible à la détaxe** | 593 016 F.CFP |
| **Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe** | DD : 59 300 F.CFP<br>TE : 118 605 F.CFP<br>TOTAL : 177 905 F.CFP |
| *Rappel :*<br>*Taux maximum des aides publiques*<br>*(subventions + exonérations)* | *80% du coût du projet global* |
| **Taux d'exonération accordé** | **9% du montant total du projet – pour rester dans la limite de 80% d'aides publiques** |
| **Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement** | **110 365 F.CFP** |

**Article 2 :** Le matériel admis en exonération de droits et taxes d'importation devra être utilisé par M. FAKATE conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport du service en charge de l'instruction et du suivi de ce projet.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

**Arrêté n° 2023-764 du 24 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 228/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé et de sa remorque de M. Jean-Pierre TIMO.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 228/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé et de sa remorque de M. Jean-Pierre TIMO.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 228/CP/2023 du 25 octobre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche équipé et de sa remorque de M. Jean-Pierre TIMO.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de Jean-Pierre TIMO, domicilié à Vailala - Hihifo, Wallis et l'Avis de la DSA – service pêche;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti des 10 et 19 octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que monsieur TIMO est un surveillant pénitentiaire à Wallis qui souhaite se lancer dans la pêche professionnelle en activité secondaire ; qu'il sera suivi et soutenu pour le démarrage de son activité par un membre de sa famille, pêcheur semi-hauturier confirmé et connu du service des pêches ;
Considérant qu'en juillet 2023, monsieur TIMO a acquis un bateau de pêche de 7.5m tout équipé et d'occasion sur la Nouvelle-Calédonie ; que par décision du 31 août 2023 de la Direction des services pénitentiaires d'Outre-mer, il a eu l'autorisation pour « exercer un cumul d'activités à titre accessoire, à compter du 30 août 2023, pour faire une activité liée à la pêche » ; que depuis le 12 septembre 2023, il a une patente pour la pêche en mer ;
Considérant l'avis défavorable du service de la pêche pour le dossier de monsieur TIMO en raison de la réglementation en vigueur sur le statut du pêcheur professionnel ;
Considérant que des travaux sont en cours sur ce statut de pêcheur professionnel datant de 2005 en vue d'une présentation à la session plénière de fin 2023 ;
Considérant que monsieur TIMO n'a bénéficié d'aucune subvention publique pour l'acquisition de son bateau ; que le service pêche a estimé que les fonds propres engagés dans le projet s'élèvent à 12 955 766 F.CFP ;
Considérant que le taux maximum de l'aide publique (aides financières et exonération de droits et taxes d'importation) pour un projet ne doit pas dépasser 80% de son coût total ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'un bateau de pêche équipé et de sa remorque de M.Jean-Pierre TIMO,selon le tableau ci-après :

| | |
|---|---|
| **Matériels importés éligibles à la détaxe** | Bateau de pêche équipé<br>Et remorque |
| **Coût HT des matériels éligibles à la détaxe** | Bateau : 9 865 131 F.CFP<br>Remorque : 2 721 787 F.CFP |
| **Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe** | Bateau :<br>DD : 0 FCFP<br>TE : 591 905 F.CFP<br>Remorque<br>DD : 163 305 F.CFP<br>TE : 544 355 F.CFP<br><br>TOTAL : 1 299 565 F.CFP |
| *Rappel :*<br>*Taux maximum des aides publiques*<br>*(subventions + exonérations)* | *80% du coût du projet global* |
| **Taux d'exonération accordé** | **100%** |
| **Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement** | **1 299 565 F.CFP** |

**Article 2 :** Le bateau de pêche équipé admis en exonération de droits et taxes d'importation devra être utilisé par M. TIMO conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport du service en charge de l'instruction et du suivi de ce projet.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

**Arrêté n° 2023-765 du 24 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 230/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 230/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 230/CP/2023 du 25 octobre 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires ;
Vu Les Lettres de convocation n° 143/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 10 Octobre 2023 et n° 150/CP/10-2023/LT/mnu/ti du 19 Octobre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Compte tenu de leur situation sociale et familiale respective, les personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération bénéficieront d'une aide à l'habitat afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

**Article 2 :** Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

**Article 3 :** L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 520 180 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

**Article 4 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président
Le Secrétaire CP
Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

| Nom/Prénom du bénéficiaire | Adresse | Objet des travaux à réaliser | Montant | Fournisseur | Engagement |
|---|---|---|---|---|---|
| HENSEN ép. TAKOSI Marie Astrid | Mala'e HIHIFO | Travaux de rénovation de son logement | 385 120 | Batirama | X006390/1 |
| HAPATE Falakika née FAMOETAU | Te'esi MUA | Travaux de rénovation de son logement | 300 000 | Batirama | X006391/1 |
| LAMATA Mikaele | Kolopopo MUA | Travaux d'agrandissement de son logement | 535 060 | Batirama | X006392/1 |
| MUNIKIHAAFATA née TUI Kilisitina | Utufua MUA | Travaux de rénovation de son domicile | 300 000 | Batirama | X006393/1 |

MONTANT TOTAL : **1 520 180**

**Arrêté n° 2023-766 du 24 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 237/CP/2023 du 08 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par la circonscription d'Uvea d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 237/CP/2023 du 08 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par la circonscription d'Uvea d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 237/CP/2023 du 08 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par la circonscription d'Uvea d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'une benne à ordure ménagère n° 32/CU/2023 du 12 octobre 2023 de l'Adjoint au préfet,

chef de la circonscription d'Uvea, adressée au Président de l'Assemblée Territoriale ;
Vu La Lettre de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'en 2019, la circonscription d'Uvea a bénéficié d'une subvention dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) pour acheter 2 camions bennes destinés au ramassage des ordures ménagères ; que le 1er camion a été reçu en 2020 et que le 2e n'est arrivé sur le territoire qu'en juin dernier suite à de nombreuses péripéties (accidents lors du transport…) ;
Considérant que la circonscription d'Uvea a demandé le 30 décembre 2019 une exonérationpour les 2 camions ;
Considérant que du fait qu'un seul camion ayant été reçu en 2020, la commission permanente a, par délibération n°277/CP/2020 du 18 novembre 2020 (rendue exécutoire par l'arrêté n°2020-1318 du 2 décembre 2020), accordé l'exonération des droits et taxes pour l'importation de ce camion;
Considérant la demande de la circonscription d'Uvea pour ce 2ème camion ;
Considérant la position de l'Assemblée Territoriale en 2020, la mission de salubrité publique de la circonscription et son budget ;
Considérant l'avis favorable de la commission finances et budget du 26 octobre 2023 ;
Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée s'élèvent respectivement à 1 696 205 F.CFP et à 3 392 415 F.CFP ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 08 Novembre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de la circonscription d'Uvea, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **5 088 620 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

**Article 2 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

**Arrêté n° 2023-767 du 24 novembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 238/CP/2023 du 08 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche, avec moteurs et remorque, de Milio MAITUKU.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Est rendue exécutoire la délibération n° 238/CP/2023 du 08 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche, avec moteurs et remorque, de Milio MAITUKU.

**Article 2 :** La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Délibération n° 238/CP/2023 du 08 novembre 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche, avec moteurs et remorque, de Milio MAITUKU.**

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de monsieur Milio MAITUKU, domicilié à Sisi'a – Ono, Alo et l'Avis de la DSA – antenne de Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 166/CP/11-2023/LT/mnu/nf du 07 novembre 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que monsieur MAITUKU pratique la pêche sous-marine sans bateau depuis un certain temps et qu'il a le projet d'acquérir un bateau de 5,20m, avec moteurs et remorque, pour diversifier et développer son activité de pêche ; qu'il est patenté depuis 2020 ;
Considérant que le coût total de son projet est de 5 584 850 F.CFP ;
Considérant que monsieur MAITUKU a bénéficié d'une subvention du MASA pour son projet – représentant 56,7% du projet ;
Considérant que le taux maximum de l'aide publique (aides financières et exonération de droits et taxes d'importation) pour un projet ne doit pas dépasser 80% de son coût total ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 08 Novembre 2023 ;

**ADOPTE :**

Les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1 :** Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche » à Futuna, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'un bateau de pêche, avec moteurs et remorque, de monsieur Milio MAITUKU selon le tableau ci-après :

| | |
|---|---|
| **Matériels importés éligibles à la détaxe** | Bateau de pêche, moteurs HB Et remorque |
| **Coût HT des matériels éligibles à la détaxe** | Bateau alu Quintrex : 1 939 272 F.CFP<br>2 Moteurs HB 70CV et 15CV : 832 696 F.CFP<br>Remorque : 380 875 F.CFP |
| **Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe** | Bateau :<br>DD : 116 355 F.CFP<br>TE : 387 855 F.CFP<br>Moteurs<br>DD : 83 265 F.CFP<br>TE : 166 540 F.CFP<br>Remorque<br>DD : 22 853 F.CFP<br>TE : 76 175 F.CFP<br><br>**TOTAL : 853 043 F.CFP** |
| *Rappel :<br>Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)* | *80% du coût du projet global* |
| **Taux d'exonération accordé** | **100%** |
| **Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement** | **853 043 F.CFP** |

**Article 2 :** Le bateau de pêche, avec moteur et remorque, admis en exonération de droits et taxes d'importation devront être utilisés par monsieur MAITUKU conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport du service en charge de l'instruction et du suivi de ce projet.

**Article 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Un membre CP
Sosefo TOLUAFE

**Arrêté n° 2023-768 du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-637 portant attribution de l'abattement de 50 % des taxes du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Lufino MAILEHAKO pour l'acquisition d'un camion dans le cadre de son activité de terrassement et location d'engins (BTP).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi de l'abattement de 50 % des taxes à Monsieur Lufino MAILEHAKO pour l'acquisition d'un camion dans le cadre son activité de terrassement et de location d'engins (BTP) ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est attribué un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatif au projet d'acquisition d'un camion de Monsieur Lufino MAILEHAKO domicilié à Sigave (Futuna) dans le cadre de son activité de terrassement et de location d'engins (BTP) ;

**Article 2** : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Lufino MAILEHAKO est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

**Article 4** : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera l'annulation du présent arrêté, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue ;

**Article 6** : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-769 du 24 novembre 2023 portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

**ARRÊTE :**

**CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agents contractuels de droit public de l'administration et des établissements publics du territoire mentionnés à l'article 3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 5 à 5-3 du même statut.

Le contrat prévu au II de l'article 5 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, dénommé contrat de projet, est conclu pour occuper un emploi non permanent.
Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 4 et 6, s'appliquent également aux agents recrutés en application du cinquième alinéa de l'article 239 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 2

Les règles fixées par le présent arrêté sont applicables aux agents contractuels exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet.

Article 3

I. – Le dossier des agents mentionnés à l'article 1er doit comporter toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ce dossier, de même que tout document administratif, ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

II. - Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, les agents mentionnés à l'article 1er sont soumis aux obligations suivantes :

1° Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent ;

2° L'agent contractuel est, quel que soit son emploi, responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 4

En application de l'article 196-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La rémunération des agents recrutés par un contrat de projet peut faire l'objet de réévaluation au maximum une fois tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5

I. – Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an y compris les agents recrutés par un contrat de projet bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.
La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct en fonction, notamment, du calendrier de la commission administrative paritaire dont relève l'agent évalué.

Cet entretien porte principalement sur les points suivants :
1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

2° Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;

3° La manière de servir de l'agent ;

4° Les acquis de son expérience professionnelle ;

5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;

6° Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;

7° Ses perspectives d'évolution professionnelle, et notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

II. - Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixés après avis du comité social territorial, portent notamment sur :
1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

2° Les compétences professionnelles et techniques ;

3° Les qualités relationnelles ;

4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

III. - Le compte rendu de l'entretien est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Il comporte une appréciation générale littérale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier.

IV. - Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont les suivantes :

1° L'agent est convoqué huit jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique direct ;
2° La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu ;

3° Le compte rendu porte sur les thèmes prévus au I du présent article ainsi que sur l'ensemble des autres thèmes qui, le cas échéant, ont été abordés au cours de l'entretien ;

4° Dans un délai maximum de quinze jours, le compte rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté ;

5° Le compte rendu, complété, le cas échéant, des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale ;
6° Le compte rendu est notifié à l'agent qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier.

V. - L'autorité territoriale peut être saisie par l'agent d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.
Cette demande de révision est exercée dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du

compte rendu de l'entretien. L'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

La commission administrative paritaire peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé la demande de révision mentionnée à l'alinéa précédent, proposer à l'autorité territoriale la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tout élément utile d'information. La commission administrative paritaire doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision.

L'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

**CHAPITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

Article 6
Aucun agent contractuel ne peut être recruté :

1° S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles 131-26 et 132-21 du code pénal ;

2° Le cas échéant :

a) Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
b) Si, étant de nationalité française, il a fait l'objet, dans un État autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

c) Si, étant de nationalité étrangère ou apatride, il a subi, en France ou dans un État autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

4° Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent.

Les mêmes contrôles des conditions de santé particulières que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire par la réglementation en vigueur doivent être effectués au moment du recrutement.

Les examens médicaux sont assurés par les médecins agréés dont la liste est établie par arrêté du chef du territoire, après avis du conseil territorial de l'ordre des médecins ;

5° S'il ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de l'article 41 du présent arrêté, lorsqu'il a déjà été recruté par l'administration ou un établissement public du territoire mentionnés à l'article 3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 7
Les recrutements pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale relevant des cas de recours aux agents contractuels prévus aux articles 5-1,5-2 et 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna sont régis par les dispositions prévues aux articles 8 à 14 du présent arrêté et dans les conditions suivantes :

I. – L'accès aux emplois permanents de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna susceptibles d'être occupés par des agents contractuels est organisé, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics et des garanties prévues aux articles 8, 8-1, 8-2, 8-3, 8-4 et 8-5 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, selon une procédure de recrutement dont les modalités sont fixées par le présent arrêté.

II. – Dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'autorité compétente peut prévoir des modalités complémentaires à la procédure de recrutement qu'elle organise pour l'accès aux emplois permanents qu'elle décide de pourvoir, notamment pour éclairer l'appréciation portée conformément au IV.

III. – Les modalités de la procédure de recrutement sont mises en œuvre par l'autorité compétente dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi permanent de la fonction publique.

IV. – L'appréciation portée par l'autorité compétente sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

V. – L'autorité compétente procède à la publication, par tout moyen approprié, des modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels qu'elle décide de pourvoir.

VI. – L'autorité compétente assure la publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

VII. – L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste qui précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les

conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste. Elle mentionne le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir cet emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel.

La fiche de poste indique également la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

VIII - Les candidatures sont adressées à l'autorité mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de cet avis selon les modalités prévues au VI.

.

Les recrutements réalisés par un contrat de projet sont régis par les dispositions prévues ci-dessus.

Article 8

I. – Pour pourvoir les emplois permanents mentionnés à l'article 8, la possibilité, pour une personne n'ayant la qualité de fonctionnaire, de se porter candidate est ouverte dès la publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi à pourvoir.

II. – Lorsque l'emploi permanent à pourvoir relève du 2° de l'article 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, dans les conditions précisées aux articles 11 à 14, n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

III. – Le renouvellement du contrat d'un agent qui occupe un emploi permanent relevant du 2° de l'article 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi préalablement le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

Article 9

L'autorité territoriale accuse réception de chaque candidature et en vérifie la recevabilité au regard des dispositions prévues par le statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et par le présent arrêté et régissant l'accès à l'emploi permanent à pourvoir et son occupation.

Article 10

L'autorité territoriale peut, le cas échéant, écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi permanent à pourvoir, au regard notamment de la formation suivie et de l'expérience professionnelle acquise.

Article 9

I. – Les candidats présélectionnés à l'issue des vérifications opérées en application de l'article 9 et, le cas échéant, de l'article 10, sont convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement.

Le ou les entretiens de recrutement sont conduits par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé l'emploi permanent à pourvoir. Ils sont organisés dans des conditions adaptées à la nature de cet emploi et aux responsabilités qu'il implique.

II. – Lorsque le recrutement est organisé pour l'accès à un emploi permanent relevant de l'article 5-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna par un contrat d'une durée inférieure ou égale à six mois, l'autorité territoriale n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du I.

Article 12

Une information relative aux obligations déontologiques prévues aux articles 13 à 14 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et aux manquements sanctionnés par la loi pénale est donnée au candidat présélectionné n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Article 13

À l'issue du ou des entretiens de recrutement, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir est établi par la ou les personnes ayant conduit le ou les entretiens. Ce document est transmis à l'autorité territoriale.

Article 14

L'autorité territoriale décide de la suite donnée à la procédure de recrutement.
Elle informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

Article 15

L'agent est recruté par un contrat écrit. Le contrat mentionne l'article du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna sur le fondement duquel il est établi. Lorsqu'il est conclu en application des articles 5 et 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, il précise le paragraphe et l'alinéa en vertu duquel il est établi.

Le contrat précise sa date d'effet, sa durée et, le cas échéant, la date à laquelle il prend fin. Il définit le poste occupé ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie au premier alinéa de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, dont l'emploi relève.

Ce contrat précise également les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et obligations de l'agent.

Si l'autorité territoriale a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire

d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.

Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article 5-2 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par l’administration et les établissements publics dans les conditions prévues à l'article 40 du présent arrêté.

Article 16
Le contrat de projet doit comporter, outre les mentions prévues à l'article 15, les clauses suivantes :

1° La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible ;

2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;

3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;
4° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;

5° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 48 ;

6° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 58.

Article 17
Le contrat peut comporter une période d'essai qui permet à l’administration ou à l'établissement public du territoire d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.
La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :
– de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;

– d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;

– de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;

– de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans ;

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

La période d'essai ainsi que sa durée et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par la personne de son choix conformément au troisième alinéa de l'article 52. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité de licenciement prévue au chapitre X.

**CHAPITRE III : CONGÉS ANNUELS, CONGÉS POUR FORMATION ET CONGÉ DE REPRÉSENTATION**

Article 18
L'agent contractuel en activité a droit, dans les conditions prévues aux articles 325 à 329 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna relatifs aux congés annuels des fonctionnaires, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

À la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.
L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Article 19
Outre le congé non rémunéré accordé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse prévu à l’article 380 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et les congés pour formation syndicale accordés dans les conditions prévues aux articles 152 à 155 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, l'agent contractuel en activité peut bénéficier d'un congé pour formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles 167 à 177 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'agent contractuel peut également bénéficier du congé de représentation dans les conditions prévues pour les fonctionnaires à l’article 385 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux prévus à l’alinéa précédent qu’à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

**CHAPITRE IV : CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ, DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ, D'ACCUEIL D'UN ENFANT, D'ADOPTION OU D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

Article 20
L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

1° Après quatre mois de service, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;

2° Après deux ans de service, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ;

Article 21
L'agent contractuel en activité et comptant au moins une année de service effectif, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt-quatre mois suivants.

En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le conseil médical saisi du dossier.

La composition du conseil médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois.

Article 22
L'agent contractuel en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.
L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes :

1. Pendant un mois dès son entrée en fonctions ;
2. Pendant deux mois après un an de services ;
3. Pendant trois mois après deux ans de services.

La procédure suivie est celle prévue par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.

Article 23
L'agent contractuel a droit à un congé de maternité, à un congé de naissance, à un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, à un congé d'adoption ou à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée égale à celle qui est prévue aux articles 372 à 376 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna Le bénéfice et les modalités de ces congés sont accordés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires à l’article 371 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et par arrêté du chef du territoire.

Les congés mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent pas être attribués au-delà de la période de contrat restant à courir.

Durant ces congés, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération.

Article 24
L'agent contractuel qui est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé et qui se trouve sans droit à congé rémunéré est, soit placé en congé sans rémunération pour maladie pour une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, soit licencié si l'incapacité de travail est permanente selon les modalités fixées au III de l'article 26.

Si l'agent se trouve à l'issue de la période de congé sans rémunération dans la situation définie à l'article 22, le bénéfice du congé prévu par cet article lui est accordé.

Article 25
Le montant du traitement servi pendant une période de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité et d’accueil de l'enfant, ou d'adoption est établi sur la base

de la durée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail.

Un contrôle peut être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration. En cas de contestation des conclusions du médecin chargé du contrôle, le conseil médical peut être saisi dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires titulaires. Cette saisine ne proroge pas la durée du contrat à durée déterminée.

Article 26

I. - L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou d'adoption est réemployé dans les conditions définies à l'article 36.

Toutefois, l'agent recruté par un contrat de projet n'est réemployé, pour la période restant à courir avant le terme du contrat, que lorsque le terme de ce contrat est postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et sous réserve que le projet ou l'opération ne soit pas réalisé.

II. – À l'issue de ses droits à congés prévus aux articles 20, 21 et 24, l'agent contractuel inapte physiquement à reprendre son service est licencié selon les modalités fixées au III.

À l'issue de ses droits à congés prévus aux articles 20, 21 et 24, l'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service est réemployé dans les conditions définies à l'article 35. Lorsque la durée de ce congé est égale ou supérieure à un an, l'agent contractuel ne peut être réemployé que s'il en formule la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard un mois avant l'expiration du congé. A défaut d'une telle demande formulée en temps utile, l'agent est considéré comme démissionnaire.

III. - A l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie ou d'accident du travail et de maladie professionnelle, lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent dans un emploi que le statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents n'est pas possible.

1° Ce reclassement concerne les agents recrutés pour occuper un emploi permanent en application de l'article 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

L'emploi proposé est adapté à l'état de santé de l'agent et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'agent à occuper d'autres fonctions au sein de l'administration ou de l'établissement du territoire qui l'emploie.

L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité territoriale ayant recruté l'agent. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise ;

2° Lorsque l'autorité territoriale envisage de licencier un agent pour inaptitude physique définitive, elle convoque l'intéressé à un entretien préalable selon les modalités définies à l'article 52. A l'issue de la consultation de la commission administrative paritaire compétente, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.
Cette lettre précise le motif du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis prévu à l'article 50.

Cette lettre invite également l'intéressé à présenter une demande écrite de reclassement, dans un délai correspondant à la moitié de la durée du préavis prévu à l'article 50 et indique les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont susceptibles de lui être adressées.

L'agent peut renoncer à tout moment au bénéfice du préavis.

3° En cas de reclassement, ne sont pas applicables à la rupture ou à la modification du contrat antérieur de l'agent les dispositions relatives à la fin de contrat prévues au chapitre II ni celles relatives au licenciement prévu à la section II du chapitre XI ;

4° Lorsque l'agent refuse le bénéfice de la procédure de reclassement ou en cas d'absence de demande formulée dans le délai indiqué à l'avant-dernier alinéa du 2°, l'agent est licencié au terme du préavis prévu à l'article 50 ;

5° Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 50, l'agent est placé en congé sans rémunération, à l'issue du préavis, pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au 1° ;

Le placement de l'agent en congé sans rémunération suspend la date d'effet du licenciement. Une attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'autorité territoriale est délivrée à l'agent.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée ci-dessus, renoncer à sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'employeur territorial ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans rémunération de trois mois, l'agent est licencié.

IV. – Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de quatre semaines sans rémunération suivant la fin du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Le cas échéant, le licenciement est différé jusqu'à l'expiration des droits de l'intéressé à congé de maternité ou de maladie rémunéré ;
V. – Le licenciement ne peut intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier médical et de son dossier individuel.

**CHAPITRE V : CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES OU PERSONNELLES**

Article 27
L'agent contractuel employé depuis au moins un an, dont les enfants de moins de 18 ans font l'objet d'une évacuation sanitaire hors du territoire ou de Futuna vers Wallis, peut, sur décision médicale de l'agence de santé, bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une durée maximale d'un mois et demi.

Le congé est accordé à l'un ou l'autre des parents ayant la charge de l'enfant.

Ce congé peut être pris soit dans sa totalité en une seule fois, soit de manière fractionnée. Quelle qu'en soit la modalité, il ouvre droit, quant à la rémunération, à un mois à plein traitement suivis de quinze jours à demi-traitement.
L'agent qui interrompt ce congé a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.

**CHAPITRE VI : ABSENCES RÉSULTANT D'UNE OBLIGATION LÉGALE**

Article 28
L'agent contractuel appelé à exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou à remplir un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou du parlement européen est placé en congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat.

Article 29
L'agent contractuel qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position d'accomplissement du service national. Il perd alors le droit à son traitement.

L'agent contractuel qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

L'agent contractuel qui accomplit soit une période d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée et en congé sans traitement pour la période excédant ces durées.

L'agent contractuel qui accomplit sur son temps de travail une période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique est placé en congé avec rémunération pendant toute la durée de la période considérée. Les dispositions des chapitres II à V du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique lui sont applicables durant cette période.
Au terme d'une période d'activité dans l'une des réserves susmentionnées, l'agent est réemployé sur son précédent emploi ou un emploi équivalent, dans les conditions de réemploi définies aux articles 35 et 36.
Les périodes d'activité dans ces réserves sont prises en compte pour la détermination des droits à congé annuel.

**CHAPITRE VII : TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Article 30
L'agent contractuel peut bénéficier d'un service à temps partiel dans les conditions définies aux articles 389 à 398 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

**CHAPITRE VIII : CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS SOUMIS A CONDITION D'ANCIENNETÉ**

Article 31
La durée des congés prévus aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté, pour l'ouverture des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus aux I et II de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux.

Article 32
I. – Les congés prévus aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 sont pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux chapitres III et IV.
Les congés non énumérés au premier alinéa ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

II. – Pour les agents contractuels recrutés en application de l'un des fondements juridiques mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception de celui de l'article 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux articles 20, 22 et 23 est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration ou de

l'établissement public du territoire ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

La durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés non mentionnés à l'alinéa précédent est décomptée à compter de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu, même si depuis lors il a été renouvelé.

III. - Pour les autres agents recrutés en application de l'article 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux chapitres III et IV est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration ou de l'établissement public du territoire ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

Article 33
Toute journée ayant donné lieu à rétribution est décomptée pour une unité, quelle que soit la durée d'utilisation journalière.

Article 34
Les congés prévus aux chapitres III, IV et V ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir.

**CHAPITRE IX : CONDITIONS DE RÉEMPLOI**

Article 35
L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, ou pour formation professionnelle est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Il en est de même des agents libérés du service national ainsi que de ceux qui arrivent au terme d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle mentionnés à l'article 29.

Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Article 36
Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables aux agents recrutés pour une durée déterminée que si le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi. Le réemploi n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

**CHAPITRE X : DISCIPLINE**

Article 37
Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 38
Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois ;

4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.
Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme est soumise à consultation de la commission administrative paritaire prévue à l'article 5-5 de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

Article 39
Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

L'agent contractuel à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

**CHAPITRE XI : FIN DE CONTRAT ET LICENCIEMENT**

Article 40
A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;

2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;

3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

En cas de rupture anticipée d'un contrat de projet, un certificat de fin de contrat comportant les mêmes mentions est établi.

**SECTION I : Fin de contrat**

Article 41

I.- Lorsqu'un agent contractuel a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée en application des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, l'autorité territoriale lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :
-huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
-un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
-deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à deux ans ;

Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels bénéficiant de l'allocation pour personne en situation de handicap fixée par la délibération n°31/AT/2017 du 5 juillet 2017 de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.
Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

II.- Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à six ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

III. -Lorsqu'un agent a été recruté dans le cadre d'un contrat de projet, il est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement.

Article 42

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
2° Lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent est informé de la fin de son contrat dans les conditions fixées au III de l'article 41.

Article 43

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :
– huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;

– un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;

– deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

L'agent qui s'abstient de reprendre son emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption est tenu de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.
Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés à l'article 31. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

Article 44

La déchéance des droits civiques ou l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice sur le fondement de la loi pénale entraînent de plein droit la cessation du contrat, sans préavis ni versement de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 55 du présent arrêté.

Toutefois, l'agent peut solliciter son réemploi, auprès de son précédent employeur, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public, sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent arrêté

Article 45

I.- Pour les contrats conclus en application du 1° du I de l'article 5 et des articles 5-1,5-2 et 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, une indemnité de fin de contrat est versée aux agents contractuels, lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond fixé au deuxième alinéa du présent article. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée au sein de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. L'indemnité de fin de contrat n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme.

Le montant de rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée est fixé par arrêté du chef du territoire.

II.-Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

**SECTION II : Licenciement**

Article 46
L'agent contractuel peut être licencié pour un motif d'insuffisance professionnelle.

L'agent doit préalablement être mis à même de demander la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier individuel, dans un délai suffisant permettant à l'intéressé d'en prendre connaissance. Le droit à communication concerne également toute pièce sur laquelle l'autorité territoriale entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier individuel.

Article 47
I.-Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté sur un emploi permanent conformément à l'article 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna peut être notamment justifié par l'un des motifs suivants :

1° La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;

2° La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
3° Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

4° Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 47 ;

5° L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 35, à l'issue d'un congé sans rémunération.

II.-Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté par un contrat de projet sur un emploi régi par les dispositions du II de l'article 5 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna peut être justifié par les motifs prévus aux 2°, 4° et 5° du I.

Article 48
En cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel sur un emploi permanent conformément à l'article 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ou sur un contrat de projet, l'autorité peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que notamment la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail. Elle peut proposer dans les mêmes conditions une modification des fonctions de l'agent, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la qualification professionnelle de l'agent. Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation et l'informe des conséquences de son silence.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée.

Article 49
Le licenciement pour l'un des motifs prévus à l'article 47, à l'exclusion de ceux prévus au 5° du I et au II de cet article, ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent n'est pas possible dans un autre emploi que le statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement des agents contractuels.

Article 50
L'agent engagé par contrat à durée déterminée qui est licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis qui est de :
– huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté inférieure à six mois de services ;

– un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans de service ;

– deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté égale ou supérieure à deux ans de service.

Ces durées sont doublées pour les personnels bénéficiant de l'allocation pour personne en situation de handicap fixée par la délibération n°31/AT/2017 du 5 juillet 2017 de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.
Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de l'article 32. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.
La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus à l'article 17 et au chapitre X.

Article 51
Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constatée ou en congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou d'adoption, ainsi que pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de ces congés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'agent qui se trouve en état de grossesse doit, dans les quinze jours de la notification de la décision de licenciement qui lui aurait été faite, justifier de son état de grossesse par la production d'un certificat médical attestant son état. L'agent qui a présenté une demande en vue d'une adoption auprès des autorités compétentes doit, dans les mêmes conditions, justifier de l'existence d'une procédure d'adoption en cours et solliciter l'octroi d'un congé d'adoption. La présentation dans les délais des justifications prévues ci-dessus fait obligation à l'autorité territoriale d'annuler le licenciement intervenu.

L'engagement peut toutefois être résilié si l'employeur justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. Dans ce cas, la rupture du contrat de travail ne peut prendre effet ou être notifiée pendant les périodes de congé mentionnées au premier alinéa.

Article 52
Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

L'agent peut se faire accompagner par la personne de son choix.
Au cours de l'entretien préalable, l'autorité territoriale indique à l'agent le ou les motifs du licenciement. En cas de licenciement pour l'un des motifs prévus à l'article 26 ou aux 1° à 4° du I de l'article 47 l'autorité territoriale informe l'agent du délai pendant lequel il doit présenter sa demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées.

Article 53
Lorsqu'à l'issue de l'entretien prévu à l'article 52 et de la consultation de la commission administrative paritaire, l'autorité territoriale décide de licencier un agent, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement, ainsi que la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 54
La consultation de la commission administrative paritaire doit intervenir avant l'entretien préalable mentionné à l'article 52 en cas de licenciement d'un agent :

1° Siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux ;

2° Ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 137 et 138 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna relatifs à l'exercice du droit syndical ;

3° Bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application des article 140 à 144 du même statut égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail.

Cette consultation est également requise en cas de licenciement de l'ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.

Article 55
En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, une indemnité de licenciement est versée à l'agent recruté pour une durée déterminée et licencié avant le terme de son contrat.

Article 56
Toutefois l'indemnité de licenciement n'est pas due aux agents mentionnés à l'article 55 lorsque ceux-ci :
1° Sont fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel ;

2° Retrouvent immédiatement un emploi équivalent dans l'administration ou un établissement public du territoire mentionnés à l'article 1er du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

3° Ont atteint l'âge d'ouverture de droit à une pension de retraite dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna ;

4° Sont démissionnaires de leurs fonctions ;

5° Sont reclassés selon les dispositions fixées au 3° du III de l'article 26 ;

6° Acceptent une modification de leur contrat dans les conditions fixées à l'article 47.

Article 57
La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la Caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Elle ne comprend ni les prestations familiales, ni les indemnités pour travaux supplémentaires ou autres indemnités accessoires.

Le montant de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent employé à temps partiel est égal au montant de la rémunération définie à l'alinéa précédent qu'il aurait perçue s'il avait été employé à temps complet.

Lorsque le dernier traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie, le traitement servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est sa dernière rémunération à plein traitement. Il en est de même lorsque le licenciement intervient après un congé non rémunéré.

Article 58
L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie à l'article précédent pour chaque mois de services effectifs, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas de rupture anticipée du contrat de projet par l'employeur en application de l'article 42 du présent arrêté et par dérogation aux alinéas précédents, l'agent perçoit une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Article 59
L'ancienneté prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement définie à l'article 58 est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat a été initialement conclu jusqu'à la date d'effet du licenciement, compte tenu, le cas échéant, des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. Lorsque plusieurs contrats se sont succédé sans interruption ou avec une interruption n'excédant pas deux mois et que celle-ci n'est pas due à une démission de l'agent, la date initiale à prendre en compte est la date à laquelle le premier contrat a été conclu.

Les services doivent avoir été accomplis pour le compte de l'administration ou d'un établissement public du territoire.

Les services ne peuvent être pris en compte lorsqu'ils ont déjà été retenus dans le calcul d'une précédente indemnité de licenciement.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de l'article 32.

Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

Toute période durant laquelle les fonctions ont été exercées à temps partiel est décomptée proportionnellement à la quotité de travail effectué.

Article 60
L'indemnité est à la charge de l'administration ou de l'établissement public du territoire qui a prononcé le licenciement. Elle est versée en une seule fois.

**CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 61
Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande à l'agent contractuel bénéficiant de l'allocation pour personne en situation de handicap fixée par la délibération n°31/AT/2017 du 5 juillet 2017 de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout agent contractuel, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, son concubin, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et dont la situation nécessite la présence d'une tierce personne.

Article 63

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

**CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES**

Article 64

L'arrêté n°2023-112 du 16 mars 2023 portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est abrogé.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-770 du 24 novembre 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna dans les services de l'administration supérieure de Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité social territorial réuni le 17 novembre 2023 ;

**ARRÊTE :**

Article 1
Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2023, 2024 et 2025 dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna dans les services de l'administration supérieure de Wallis et Futuna figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**ANNEXE**

**Filière administrative**

| Cadres d'emplois et grades | | | |
|---|---|---|---|
| | **2023** | **2024** | **2025** |
| **Attachés** | | | |
| Attaché principal | - | - | - |
| Attaché hors classe | 10% | 20% | - |
| **Rédacteurs** | | | |
| Rédacteur principal de 2e classe | 6% | 6% | 3% |
| Rédacteur principal de 1ere classe | 11% | 11% | 5% |
| **Adjoints administratifs** | | | |
| Adjoint administratif principal de 2e classe | 6% | 3% | - |
| Adjoint administratif principal de 1ere classe | 9% | 6% | 6% |

### Filière technique

| Cadres d'emplois et grades | | | |
|---|---|---|---|
| | 2023 | 2024 | 2025 |
| **Ingénieurs** | | | |
| Ingénieur principal | 33% | - | - |
| Ingénieur hors classe | - | - | - |
| **Techniciens** | | | |
| Technicien principal de 2e classe | 5% | 12% | 14% |
| Technicien principal de 1ere classe | 29% | 29% | 10% |
| **Adjoints techniques** | | | |
| Adjoint technique principal de 2e classe | 6% | 3% | 3% |
| Adjoint technique principal de 1ere classe | 8% | 8% | 9% |

### Filière sportive

| Cadres d'emplois et grades | | | |
|---|---|---|---|
| | 2023 | 2024 | 2025 |
| **Conseillers des activités physiques et sportives** | | | |
| Conseiller principal des APS | - | - | - |
| **Animateurs et éducateurs des activités physiques et sportives** | | | |
| ATETAPS principal de 2e classe | 11% | - | - |
| ATETAPS principal de 1ere classe | - | - | - |
| **Opérateurs des activités physiques et sportives** | | | |
| Opérateurs des APS principal | - | - | - |

### Filière sociale

| Cadres d'emplois et grades | | | |
|---|---|---|---|
| | 2023 | 2024 | 2025 |
| **Assistants socio-éducatifs** | | | |
| Assistant social-éducatif de classe exceptionnelle | - | - | - |
| **Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux** | | | |
| Moniteur-éducateur et intervenant familial principal | - | - | - |

**Arrêté n° 2023-771 du 24 novembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une compensation financière à AirCalin, suite à la hausse du coût du carburant en 2023 dans le cadre de la convention de concession de service public pour l'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis (Hihifo) et de Futuna (Pointe de Vele) N° tiers : 1100000021**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Annexe 4 de la convention de concession de service public pour l'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis (Hihifo) et de Futuna (Pointe Vele) ;
Vu le courrier D177.23-DG/CBO du 20 octobre 2023 de la Société Air Calédonie International sollicitant une compensation financière à la hausse du prix moyen du carburant pour l'année 2023;
Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est attribué et versé à la Société Air Calédonie International en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **92 180 € (quatre-vingt-douze mille huit cent euros)** soit 11 000 000 XPF (onze millions XPF) afin de compenser la hausse du prix moyen du carburant sur l'exercice 2023 ;

**Article 2 :** Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-0-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-772 du 24 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'aide au Fret à Madame VINET TOKOTUU Malia, gérante de la société VEIOGO TAPA ARTISANT WALLIS ET FUTUNA.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA,49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 03 octobre 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **414 373 F CFP (quatre cent quatorze mille trois cent soixante-treize Francs CFP)** soit **3 472.44 € (trois mille quatre cent soixante douze euro et quarante-quatre centimes)** à **Madame VINET TOKOTUU Malia représentant de la société VEIOGO TAPA.**

**Article 2** : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **VINET TOKOTUU Malia**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 6045 0004 584**

**Article 3** : En contrepartie de l'aide accordée, Madame VINET TOKOTUU Malia est tenue de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de ventes.

**Article 4** : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

**Article 5** : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : CC : ADSADMS986 ; CF: 0138-C004-D986 ; ACT : 013804010101 ; DF: 0138-04-01 ;
3472.

**Article 6** : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-773 du 24 novembre 2023 du Rôle n°001/23 du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2022.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des Iles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 Lire :**

Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n° 001/23 du Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2022 Particulier de Wallis à la somme de : un million huit cent sept mille six-cent quatre-vingt-cinq francs CFP (1 807 685 XPF)

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-774 du 29 novembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;

Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;

Vu l'arrêté n°2023-704 du 06 novembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 08 novembre 2023 ;

Considérant la proposition d'évolution des prix carburants en novembre et en décembre 2023 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 octobre 2023 ;

Considérant la nouvelle proposition d'évolution des prix carburants en novembre et en décembre 2023 transmise par la DIMENC suite à la demande du service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 02 novembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

| | Essence | Gazole routier | Gazole EEWF | Kérosène |
|---|---|---|---|---|
| Prix de cession aux revendeurs | 200,00 | 203,50 | 201,40 | 214,80 |
| Marge des pompistes | 15,50 | 15,50 | | 11,00 |
| **Prix maximum de vente au détail** | **215,50** | **219,00** | **201,40** | **225,80** |

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-704 du 06 novembre 2023, est applicable à compter du **1er décembre 2023.**

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

**Arrêté n° 2023-775 du 29 novembre 2023 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°91-184 du 25 septembre 1991, fixant les règles de détermination des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2023-517 du 30 août 2023 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire à compter du 1er septembre 2023 ;
Considérant l'analyse menée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, menant à une revalorisation de l'Aide à la péréquation à 151,350 F/l suite à la hausse importante du coût du frêt inter-îles et de la manutention locale ;
Considérant que la DIMENC a communiqué le projet de structure de prix du gaz, validé par TotalEnergies, pour une éventuelle application au 1er décembre 2023 au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 24 novembre 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

**Prix au kg : 410,400 FCFP**

1) Bouteille de 12,5kg : 5 130 FCFP

2) Bouteille de 18 kg : 7 387 FCFP

3) Bouteille de 32 kg : 13 133 FCFP

4) Bouteille de 39 kg : 16 006 FCFP

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er décembre 2023**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

**Arrêté n° 2023-776 du 29 novembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 - "Équipements sportifs" pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;

Vu l'arrêté n°2023-613 du 29 septembre 2023, autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna, au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 – « Equipements sportifs » pour l'année 2023

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé une subvention au budget du Territoire des îles Wallis et Futuna d'un montant de **125 000 € (cent-vingt-cinq mille euros) en crédits de paiement,** soit 14 916 468 XPF (quatorze millions neuf cent seize mille quatre cent soixante-huit XPF) pour le projet « EQUIPEMENTS SPORTIFS » ;

**Article 2 :** La présente subvention est allouée au cofinancement des **travaux de réhabilitation de la piste de Kafika à Wallis,** portés par le Service territorial de la jeunesse et des sports ;

**Article 3 :** L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

**Article 4 :** Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le **: EJ : 2104173840** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-777 du 29 novembre 2023 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour son projet "d'acquisition de lampadaires à destination des villages d'Uvea" (N° tiers : 2100001043)**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2021 pour le projet « d'acquisition de lampadaires à destination des villages d'Uvea » signée le 26 avril 2021 et enregistrée au SRE sous le n°123-2021 le 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-1000 du 02 décembre 2022 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du FEI2021 pour l'acquisition de lampadaires à destination des villages d'Uvea ;

Considérant les pièces justificatives transmises par la Circonscription d'Uvea proclamant la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est versé le solde de la subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **55 476,50€ (cinquante-cinq mille quatre cent soixante-seize euros)** soit 6 620 107FCFP (six millions six cent vingt mille cent sept francs pacifiques) au budget de la circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2021 pour son projet portant sur le déploiement de lampadaires LEDC le long des routes des villages d'Uvea ;

**Article 2 :** Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103307685** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

**Arrêté n° 2023-778 du 30 novembre 2023 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Mata'Utu.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'article D752-8 du code pénitentiaire ;
Sur proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Il est institué un conseil d'évaluation auprès de l'établissement pénitentiaire de Mata'Utu, afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

**Article 2** : Le conseil d'évaluation est présidé par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna. Le président du tribunal de première instance de Mata'Utu et le procureur de la République près ledit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents.

**Article 3** : Ce conseil se compose des membres suivants :

1° Le président de l'assemblée territoriales ou son représentant ;

2° Le chef de la circonscription d'Uvéa ou son représentant ;

3° Le vice-recteur de Wallis et Futuna ou son représentant ;

4° Le directeur général de l'agence de santé de Wallis et Futuna ou son représentant ;

5° Le commandant de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna ou son représentant ;

6° Le R.P Kapeliele KATOA, curé de la paroisse de Mata'Utu, aumônier catholique.

**Article 4** : Sur proposition du président du tribunal, sont nommés membres du conseil d'évaluation, au titre des représentants des citoyens défenseurs pour une période de deux ans renouvelable : Mme Olga GAVEAU (titulaire) et M. Valetino POLELEI (suppléant).

**Article 5** : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Nouméa peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

**Article 6** : Le chef de l'établissement pénitentiaire, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouvelle-Calédonie et le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté est adressée au garde des sceaux, ministre de la Justice.

**Article 8** : Le secrétaire général et le chef d'établissement pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis-et-Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

**Arrêté n° 2023-779 du 30 novembre 2023 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2024.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale notamment son article 830 qui fixe à 80 le nombre minimum de jurés prévus par le premier alinéa de l'article 260 ;
Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-597 du 11 août 2022 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2023 ;
Vu la lettre du Président du Tribunal de première instance de Mata'Utu en datte du 20 novembre 2023,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La répartition du nombre des jurés de la Cour d'Assises par circonscription pour l'année 2024, s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| UVEA | 50 |
| ALO | 18 |
| SIGAVE | 12 |

**Article 2 :** Le délégué du préfet à Futuna, le chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

# DECISIONS

**Décision n° 2023-1458 du 17 novembre 2023 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est admise comme stagiaire de la Formation Professionnelle **Madame DAVID Sarah,** salariée de Microtech Wallis.
L'intéressée suivra à distance une formation Graduate Gestionnaire Comptable et fiscal, dispensée par STUDI – PARIS, à partir du 13/11/23 au 28/06/2024.
Les frais de formation seront pris en charge par les budgets de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

**Décision n° 2023-1459 du 17 novembre 2023 relative à la prise en charge d'un titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à Monsieur MULILOTO Gaetan**,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours interne de sous-officiers de gendarmerie, qui vont se dérouler en Nouvelle Calédonie, du 08 au 12 décembre 2023.
Mr MULILOTO a avancé son billet Wallis/Nouméa et lui sera remboursé.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2023-1460 du 17 novembre 2023 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Mesdemoiselles FIAHAU DIT LOGOASI Erika, TIALETAGI Pelelina,** des titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
Les intéressés iront se présenter aux épreuves d'admission du concours interne de sous-officiers de gendarmerie, qui vont se dérouler en Nouvelle Calédonie, du 08 au 12 décembre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2023-1461 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **PUAKAVASE Julia** étudiante en **3ème année de licence Economie-Gestion-TREC7 à L'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1462 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **PUAKAVASE JULIA** étudiante en **3ème année Economie-Gestion-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-1463 du 20 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TELEPENI Patrick.**

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur TELEPENI Patrick, né le 08/09/1974 à Wallis, demeurant à 3 A, rue de la ville Solon – France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

**Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à M. TELEPENI Patrick ou Mlle. BUATHIER Coralie, sur le compte ouvert à la CIC Ouest, domiciliée à CIC Plerin.

Cette aide **s**era imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

**Décision n° 2023-1464 du 20 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TELEPENI Malia Lesina ép. KITEAU.**

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame TELEPENI Malia Lesina ép. KITEAU, née le 18/09/1984 à Wallis, demeurant à Saint Méen – France, pour son voyage
Paris/Wallis/Paris.

**Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à Mme. Marie Pierre HUARD, sur le compte ouvert au Crédit Agricole, domiciliée à CCM VAL D HUISNE.

Cette aide **s**era imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

**Décision n° 2023-1465 du 20 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOREL Marie Pierre ép. HUARD.**

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame MOREL Marie Pierre ép. HUARD, née le 05/02/1974 à Wallis, demeurant à Saint Corneille – France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

**Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à Mme. Marie Pierre HUARD, sur le compte ouvert au Crédit Agricole, domiciliée à CCM VAL D HUISNE.

Cette aide **s**era imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

**Décision n° 2023-1466 du 20 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOALA Petelo Soira et sa famille.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOALA Petelo Soira, né le 17/12/1967 à Nouméa, son épouse, Madame FALEVALU Katelina ép. MOALA, née le 23/09/1968 à Nouméa, ses enfants, Mademoiselle MOALA Yumi Joanella, née le 16/10/2007 à Wallis, Mademoiselle MOALA Taimana Saamqalei Soya, née le 14/09/2009 à Wallis, demeurant à Nuku - Sigave - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

**Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 FCFP soit 4 940,01 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

**Décision n° 2023-1467 du 20 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUOPUAVA Malia Tololisima ép. TAKASI.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MANUOPUAVA Malia Tololisima ép. TAKASI, née le 07/12/1979 à Futuna, demeurant à Malae – Alo – Futuna pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

**Décision n° 2023-1468 du 20 novembre 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA (CTOSWF).**

Une subvention d'un montant de 30 000.00€ (3 579 952XPF) est accordée à l'association « COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Travaux préparatoires aux conférences territoriaux du sport.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011510. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1469 du 20 novembre 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA (CTOSWF).**

Une subvention d'un montant de 5 000.00€ (596 659 XPF) est accordée à l'association « COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Financement logistique et accréditation - représentation institutionnelle de Wallis et Futuna aux Jeux de Salomon.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ

021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1470 du 20 novembre 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL AOLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA (CTOSWF).**

Une subvention d'un montant de 7 951.00€ (948 807XPF) est accordée à l'association « COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Transport des sportifs et scolaires à mobilité réduite.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1471 du 20 novembre 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.**

Une subvention d'un montant de 15 938,76€ (1 902 000XPF) est accordée à l'association « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Financement équipement de la salle de formation du Pôle Rugby de Wallis et Futuna.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1472 du 20 novembre 2023 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.**

Une subvention d'un montant de 6 189.00 € (738 544XPF) est accordée à l'association « FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Journée de cohésion autour du thème "Sport Santé Culture et Civisme".

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1473 du 20 novembre 2023 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.**

Une subvention d'un montant de 4 860.00 € (579 952XPF) est accordée à l'association « FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fonctionnement - Emploi.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1474 du 20 novembre 2023 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.**

Une subvention d'un montant de 1 676.00 € (200 000XPF) est accordée à l'association « FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fonctionnement de l'association.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1475 du 20 novembre 2023 accordant une subvention à l'association A VAKA-HEKE.**

Une subvention d'un montant de 5 447.00€ (650 000XPF) est accordée à l'association « A VAKA-HEKE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fonctionnement associatif.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20734400117-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1476 du 20 novembre 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.**

Une subvention d'un montant de 17 049.00 € (2 034 487XPF) est accordée à l'association « COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Transport des sportifs et scolaires à mobilité réduite.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1478 du 20 novembre 2023 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule dans le cadre de l'activité d'hôtellerie de Madame Malia TORTEY-GAUTHIER.**

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule dans le cadre l'activité d'hôtellerie de Madame Malia TORTEY-GAUTHIER domiciliée à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 000 000 F CFP** qui correspond à 4 423 400**× 23 %** = **1 000 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

<u>Établissement bancaire :</u> Banque de Wallis et Futuna – BWF
<u>Titulaire du compte</u> : MME TORTEY MALIA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2023-1479 du 20 novembre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de vente de plats à emporter de Madame Malia FALEMATAGIA, présidente du GIE d'Alo.**

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet de vente de plats à emporter dans le cadre l'activité de restauration de Madame Malia FALEMATAGIA domiciliée à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **250 000 F CFP** qui correspond à 500 000**× 50 %** = **250 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

<u>Établissement bancaire :</u> Direction des Finances Publiques des Îles Wallis et Futuna (DFIP)
<u>Titulaire du compte</u> : Féd DES FEMMES D'ALO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2023-1480 du 20 novembre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'une boucherie-traiteur de Monsieur Jonathan POI.**

Est effectué le versement du solde la prime à l'investissement au projet de construction d'une boucherie-traiteur de Monsieur Jonathan POI domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **300 000 F CFP** qui correspond à 2 000 000**× 15 %** = **300 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

<u>Établissement bancaire :</u> Banque de Wallis et Futuna – BWF
<u>Titulaire du compte</u> : MR POI JONATHAN KARINE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2023-1481 du 20 novembre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de visites des îlots de Monsieur Richard TAGATAMANOGI.**

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un bateau dans le cadre de l'activité de visites des îlots de Monsieur Richard TAGATAMANOGI domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **300 000 F CFP** qui correspond à 600 000**× 50 %** = **300 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :
<u>Établissement bancaire :</u> BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
<u>Titulaire du compte</u> : MR OU MME PROVENCE JACKY

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2023-1482 du 20 novembre 2023 effectuant le premier versement de la prime à**

**l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Monsieur Feteliko MANI.**

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériel dans le cadre de l'activité d'aménagement paysager de Monsieur Feteliko MANI domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **82 000 F CFP** qui correspond à 164 000 × **50 %** = **82 000 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : MADAME UTO PHILOMENE SAMANTHA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2023-1483 du 20 novembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME PAGATELE M.Joe**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Visesio**, scolarisé en T BP MCV (Métier du Commerce et de la Vente), en qualité de demi-pensionnaire au LP Commercial et Hôtelier A.Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la BNC Belle Vie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2023-1484 du 20 novembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAKANIKO Petelo Sanele et KILIKILI Chelsea**, correspondants de l'élève boursier **TAKANIKO Lolomai**, scolarisé en 1 BP MVPM, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarnate mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2023-1485 du 20 novembre 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.**

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« TECHNIC IMPORT »** concernant :

- **Monsieur « MAFUTUNA Hiolenimo » à compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 sur un poste de « Aide Mécanicien ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **»** – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521240000.

**Décision n° 2023-1486 du 20 novembre 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.**

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« TECHNIC IMPORT »** concernant :

- **Monsieur « HIVA Potino » à compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 sur un poste de « Manoeuvre ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521240000.

**Décision n° 2023-1487 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiant **BRIAL Faletapu** étudiant en 2**ème année de BTS Métier des services à l'environnement au Lycée polyvalent du Mont-Dore.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1488 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaire 2023 de l'étudiante **KAVIKI Leakavatonu** étudiante en 2**ème année de Licence Histoire TREC7 à L'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1489 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)**

**étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaire 2023 de l'étudiante **SUTA dit SAPONIA Malika** étudiante en 1**ère année de SVT TREC7 à L'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1490 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaire 2023 de l'étudiant **NOFONOFO Soane** étudiant en 2ème **année de BUT Gestion des entreprises et des administrations à L'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1491 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **VALUGOFULU LEONE** étudiant en **2ème année de BTS Bâtiment au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Caledonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1492 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante F**ILIMOEHALA Iloga** étudiante en **1ère année de Divers CPGE ( Lettres et Sciences Humaines) au lycée de Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-1493 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **VAITANAKI Soe** étudiante en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC7 L'Université de Nouvelle-Caledonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1494 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **MANUOKIKILA Martha** étudiante en **1ère année de BTS Métiers des Services à l'Environnement au Lycée Polyvalent du Mont-Dore .**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1495 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **MAILAGI Malia Sanele** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Saint Joseph Cluny.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1496 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **MAILAGI Malia Sanele** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Saint Joseph de Cluny.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

**Décision n° 2023-1497 du 20 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiant **LEA Bryann** étudiant en **1ère année de Licence LLCER LCO TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1503 du 24 novembre 2023 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'une pelle hydraulique et d'une auto-bétonnière dans le cadre de l'activité de BTP de Monsieur Kusimoli SAVEA.**

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'une pelle hydraulique et d'une auto-bétonnière dans le cadre de

l'activité de BTP de Monsieur Kusimoli SAVEA domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **2 500 000 F CFP** qui correspond à 5 000 000**× 50 %** = **2 500 000 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : GENERALE CONSTRUCTION

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

**Décision n° 2023-1504 du 24 novembre 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRIOTIRAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.**

L'article 1 de la décision n°23-1471 du 20 novembre 2023 est ainsi modifié : « Une subvention d'un montant de 13 725.17 € (1 637 848XPF) est accordée à l'association « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Financement équipement de la salle de formation du Pôle Rugby de Wallis et Futuna ».

**Décision n° 2023-1505 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de **NETI Lutoviko** étudiant en **1ère année de Licence Économie gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1506 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TAGATAMANOGI Marie-Françoise** étudiant en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1507 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de **MUSULAMU Yerilla** étudiant en **1ère année de Licence Informatique à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1508 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **LATAI Lufina** étudiante en **1ère année de BTS Communication au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Caledonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1509 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **TUISEKA ANITA FINELASI** étudiante en **1ère année de CPGE 1 au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Caledonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1510 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **TAALO TEKELA** étudiante en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Caledonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1511 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiant **FOTUTATA ATOLOMAKO** étudiant en **1ère année de licence SVT TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1512 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de

l'étudiant **TUFELE KAMILO** étudiant en **1ère année de BTS Électronique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Caledonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1513 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa /Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiant **PUAKAVASE FELISE** étudiant en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1514 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de **TIMO LESINA** étudiante en **1ère année de Licence pro Management et Gestion des Organisations parcours Management de projet** à l'Université de Toulon en 2022/2023(83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1515 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna** en classe économique pour le retour définitif 2023 de l'étudiante **SAVEA MALEKALITA** étudiante en **2ème année de MASTER 2 MEEF 2nd degré LHG** à L'Université Lyon Claude Bernard.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1516 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna** en classe économique pour le retour définitif 2023 de l'étudiante **SAVEA MALEKALITA** étudiante en **2ème année de MASTER 2 MEEF 2nd degré LHG** à L'Université Lyon Claude Bernard.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1517 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiant **MOTUKU Josué** étudiant en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Caledonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1518 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Mademoiselle TETOHU Sindyrella, un** titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours interne de sous-officiers de gendarmerie, qui vont se dérouler en Nouvelle Calédonie, du 08 au 12 décembre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2023-1519 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge des frais de formation d'un stagiaire de la formation professionnelle.**

Est admis comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Monsieur FETAULAKI Soane.** L'intéressé a été suivre la formation « Agent de Sécurité Privé Qualifié » (ASQP), au centre de Formation SEFOR de Nouvelle Calédonie, depuis le 11 octobre au 24 novembre 2023.

L'intéressé bénéficie ainsi d'un titre de transport, en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis. Mr FETAULAKI a avancé son billet Wallis/Nouméa et lui sera remboursé. Le coût de la formation sera pris en charge par le budget de la formation professionnelle. Il bénéficiera également d'une indemnité de stage calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

**Décision n° 2023-1520 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à Mademoiselle UTO Philomène**,** un titre de transport sur le trajet Futuna/Nouméa/Futuna, en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves sportives et d'entretien du concours national de gardien de la paix de la police nationale, qui se dérouleront à la salle omnisport ANEWY, 1 rue Sainte Cécile à la Vallée du Tir, 05 au 08 décembre 2023 et du 22 au 26 janvier 2024.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2023-1521 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge des frais de formation d'un stagiaire de la formation professionnelle.**

Est admis comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Monsieur TAALO Vito**, futur salarié de la SARL VAISEI TRANSPORT. L'intéressé est allé suivre la formation au permis Transport en Commun (TC) qui va se dérouler à la SARL NOUVELLE AUTO ECOLE 7 de Nouméa, du 22 novembre 2023 au 31 mars 2024.
A cet effet, il bénéficie d'un titre de transport sur le trajet Futuna/Nouméa et retour, la SARL VAISEI TRANSPORT a avancé le billet Futuna/Nouméa et lui sera remboursé.
Le coût de la formation sera pris en charge par le budget de la formation professionnelle. Il bénéficiera également d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

**Décision n° 2023-1522 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du billet retour d'une stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Mademoiselle POI Laryssa,** un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique. L'intéressée a suivi une formation de Gestionnaire de paie du 17 avril 2023 au 10 novembre 2023 au centre AFPA de Reims en région Grand Est.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023**
– Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12 082** – Chapitre **936**.

**Décision n° 2023-1523 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **MAILEHAKO Malia Atonina** étudiante en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1524 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiant **SALIGA Lokelani** étudiante en **1ère année de BTS ESF au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1525 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de **IKASA Stéphanie** étudiante en **1ère année de Licence Histoire à l'université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1526 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.**

Est remboursé à hauteur de **50 % à Mlle PELLETIER Falekimoana étudiante en 2ème année de Master Management des ressources humaines à Nantes Université,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nantes/Wallis** pour les vacances universitaires 2022/2023.

Le père de l'intéressée, **Mr PELLETIER Stéphane** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna,** la somme de **102 587xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1543 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du billet retour d'une stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Madame TOLIKOLI Yvette,** un titre de transport sur le trajet Nantes/Paris/Wallis en classe économique. L'intéressée a suivi une formation d'Assistante de vie aux familles du 06 janvier 2023 au 30 juin 2023 à l'Institut de Formation aux Carrières Administratives, Sanitaires et Sociales (IFCASS) en région Normandie.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023**
– Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12 082** – Chapitre **936**.

**Décision n° 2023-1544 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Mademoiselle SIEGA Diamone,** un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.
L'intéressée a suivi avec succès la formation au Permis Transport Commun, à la Sarl Auto Ecole 7 de Nouvelle Calédonie, à partir du 13 avril 2023 au 15 novembre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

**Décision n° 2023-1545 du 24 novembre 2023 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Mademoiselle VAITANAKI Christana et Monsieur FISIIPEAU Yvanoé,** des titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
Les intéressés iront se présenter aux épreuves d'admission du concours interne de sous-officiers de gendarmerie, qui vont se dérouler en Nouvelle Calédonie, du 08 au 12 décembre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

**Décision n° 2023-1547 du 28 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAIGA Soane Teiki Albert.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KAIGA Soane Teiki Albert, né le 11/03/1998 à Uvéa, demeurant à Malae - Hihifo pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

**Décision n° 2023-1548 du 28 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FOTUTATA Tomeno.**

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FOTUTATA Tomeno, né le 31/03/1969 à Futunas, son épouse, Madame KAKAHAU Silivia ép. FOTUTATA , née le 08/04/1972 à Wallis, demeurant à Alele -Hihifo – Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

**Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 4 70 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

**Décision n° 2023-1549 du 29 novembre 2023 accordant une subvention à l'association A VAKA-HEKE.**

Une subvention d'un montant de 3 000€ (357 995XPF) est accordée à l'association sportive « A VAKA-HEKE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Déplacement sportif aux îles Fidji dans le cadre du projet : « Eco Culturel et sportif ».

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20734400117-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1550 du 29 novembre 2023 accordant une subvention à l'association JEUNES DE HAHAKE.**

Une subvention d'un montant de 6 620.00 € (789 976XPF) est accordée à l'association « JEUNES DE HAHAKE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Journées territoriales des jeunes de Wallis et Futuna.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2023, programme 163 « Développement territoriale du service civique » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-04 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350040107. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03930000225-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2023-1551 du 29 novembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers**

**poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MME SAVEA Pesamino**, correspondants de l'élève boursier **LATAI Sosefo**, scolarisé en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la BCI Vallée du Tir en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2023-1552 du 29 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **TOKOTUU Yvette** étudiante en **1ère année de BTS Management commerciale et Opérationnel au lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1553 du 29 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de **LAPE MALIA LOSA** étudiante en **1ère année de BTS Métiers des Services à l'Environnement au Lycée Polyvalent du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1554 du 29 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**
Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de **MANUFEKAI HAU-PAOGO** étudiant en **1ère année de Programme Master in Management à l'École Supérieure de Commerce de Dijon – Burgundy School of Business en Métropole.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1555 du 29 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de **UGATAI SHANIA** étudiante en **1ère année de Programme Master in Management à L'École Supérieure de Commerce de Dijon- Burgundy School of Business en Métropole.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

**Décision n° 2023-1556 du 29 novembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.**

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SALIGA Sosefo**, correspondants de l'élève boursier **FANENE Maleko**, scolarisé en T BP MCV (Métier du Commerce et de la Vente), en qualité de demi-pensionnaire au LPH.Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à l'OPT.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

**Décision n° 2023-1557 du 29 novembre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'une salle + acquisition de matériel dans le cadre de son activité d'événementiel de Madame Victoria SEMOA.**

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de réaménagement d'une salle + acquisition de matériel dans le cadre l'activité d'événementiel de Madame Victoria SEMOA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 756 707 F CFP** qui correspond à 3 513 414**× 50 %** = **1 756 707 F CFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Mlle Victoria SEMOA
La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

## CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

**Arrêté n° 2023-23 du 24/11/23 portant création de la Commission Consultative Paritaire de la circonscription de SIGAVE.**

**LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article 38 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 modifié, du préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, en date du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;

**ARRÊTE :**

Article 1 – La création :
Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents permanents de droit public de la circonscription de Sigave dont la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.
Elle comprend en nombre égal des représentants des deux collèges, celui de l'administration de la circonscription et le collège des représentants du personnel.

**Chapitre 1er : Composition**

Article 2 : Constitution de la CCP
La commission consultative paritaire comprend trois représentants de chacun des deux collèges.
Elle est composée :

Collège de l'administration de la circonscription :

- Le chef de circonscription
- Le président du conseil de circonscription ou son représentant
- Le secrétaire en chef de la circonscription.

Collège des représentants du personnel :

- 3 représentants du personnel et 3 suppléants.

Secrétariat de la commission :

- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint.

Article 3 : Durée du mandat des membres – Désignation - Nomination.
Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent et au plus tard lors de la désignation des représentants du personnel à la suite des élections professionnelles organisées pour la constitution du Comité Social d'Administration (CSA).

Article 4 : Désignation des membres du collège de l'administration
Les représentants du collège de l'administration, sont nommés en raison de leur fonction ou de leur titre. Le remplacement du titulaire de la fonction ou du titre n'emporte pas l'obligation d'une décision nouvelle.

Article 5 : désignation des membres du collège des représentants du personnel
Les représentants titulaires et suppléants du collège des représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales puis nommés par le chef de circonscription, 15 jours après la proclamation du résultat des élections professionnelles organisées pour la constitution du CSA.

Les sièges du collège des représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chacune d'elles lors des élections des représentants du personnel au comité social d'administration.

Article 6 – Indisponibilité des représentants du personnel

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

**Chapitre II : Fonctionnement**

Article 7
La commission consultative paritaire est présidée par le chef de circonscription

Article 8

Le secrétariat est assuré par un agent de la circonscription qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel, membre de la commission, titulaire ou suppléant, est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 9
La commission consultative paritaire se réunit sur convocation de son président. L'acte portant convocation est adressé par voie dématérialisée aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance, la date de l’envoi du message support faisant foi. Il fixe l'ordre du jour.

Article 10
Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de la circonscription ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 11
La commission émet son avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.
Lorsque le chef de circonscription prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, il doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 12
Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Article 13
Toutes facilités doivent être données aux membres siégeant au sein de la commission consultative paritaire par la circonscription pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel siégeant au sein de la commission pour leur permettre de participer aux réunions de cette commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressées en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 14
Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées le cas échéant dans le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Article 15
La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles prévues à l’article 38 du décret N° 2022-684 du 26 avril 2022 susvisé.

La commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline est obligatoirement consultée pour avis motivé sur les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe.

Le conseil de discipline ne peut comprendre d’agent dont le niveau de recrutement est inférieur à celui de l’agent déféré devant lui. Il comprend au moins un agent relevant de la même structure d’emplois ou d’une structure d’emplois équivalente.

Dans le cas où le conseil de discipline ne peut être constitué comme prévu à l’alinéa précédent, Il peut être fait appel à des agents des conseils de discipline compétents pour les autres circonscriptions territoriales. (Cf art 56 du décret du 26 avril 2022 susvisé)

Un arrêté du préfet, administrateur supérieur de Wallis et Futuna, définit la composition du conseil de discipline.

Article 16

Les membres de la commission consultative paritaire ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission.

Article 17
Le chef de circonscription est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Sigave,
Francis IZQUIERDO

## CIRCONSCRIPTION DE ALO

**Arrêté n° 2023-47 du 24/11/23 portant création de la Commission Consultative Paritaire de la circonscription de ALO.**

**LE DELEGUE DU PREFET, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE ALO**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment l'article 18 ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna notamment son article 38 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N° 19 modifié, du préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, en date du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté N° U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté N° U13648630568834 du Ministère de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 portant détachement et affectation de Mme ROY Karine près de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ensemble la décision d'affectation en qualité d'adjointe au délégué du préfet à Futuna en date du 28 mars 2023 ;

**ARRÊTE :**

Article 1 – La création :
Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents permanents de droit public de la circonscription de ALO dont la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.
Elle comprend en nombre égal des représentants des deux collèges, celui de l'administration de la circonscription et le collège des représentants du personnel.

**Chapitre 1er : Composition**

Article 2 : Constitution de la CCP
La commission consultative paritaire comprend trois représentants de chacun des deux collèges.
Elle est composée :

Collège de l'administration de la circonscription :

- Le chef de circonscription
- Le président du conseil de circonscription ou son représentant
- Le secrétaire en chef de la circonscription.

Collège des représentants du personnel :

- 3 représentants du personnel et 3 suppléants.

Secrétariat de la commission :

- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint.

Article 3 : Durée du mandat des membres – Désignation - Nomination.
Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent et au plus tard lors de la désignation des représentants du personnel à la suite des élections professionnelles organisées pour la constitution du Comité Social d'Administration (CSA).

Article 4 : Désignation des membres du collège de l'administration
Les représentants du collège de l'administration, sont nommés en raison de leur fonction ou de leur titre. Le remplacement du titulaire de la fonction ou du titre n'emporte pas l'obligation d'une décision nouvelle.

Article 5 : désignation des membres du collège des représentants du personnel
Les représentants titulaires et suppléants du collège des représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales puis nommés par le chef de circonscription, 15 jours après la proclamation du résultat des élections professionnelles organisées pour la constitution du CSA.

çàLes sièges du collège des représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chacune d'elles lors des élections des représentants du personnel au comité social d'administration.

Article 6 – Indisponibilité des représentants du personnel
Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

**Chapitre II : Fonctionnement**

Article 7
La commission consultative paritaire est présidée par le chef de circonscription

Article 8
Le secrétariat est assuré par un agent de la circonscription qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel, membre de la commission, titulaire ou suppléant, est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 9
La commission consultative paritaire se réunit sur convocation de son président. L'acte portant convocation est adressé par voie dématérialisée aux membres de la commission au moins huit jours avant la séance, la date de l'envoi du message support faisant foi. Il fixe l'ordre du jour.

Article 10
Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de la circonscription ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 11
La commission émet son avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque le chef de circonscription prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, il doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 12
Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Article 13
Toutes facilités doivent être données aux membres siégeant au sein de la commission consultative paritaire par la circonscription pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel siégeant au sein de la commission pour leur permettre de participer aux réunions de cette commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressées en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 14
Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées le cas échéant dans le règlement intérieur.
En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Article 15
La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles prévues à l'article 38 du décret N° 2022-684 du 26 avril 2022 susvisé.

La commission consultative paritaire siégeant en conseil de discipline est obligatoirement consultée pour avis motivé sur les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe.

Le conseil de discipline ne peut comprendre d'agent dont le niveau de recrutement est inférieur à celui de l'agent déféré devant lui. Il comprend au moins un agent relevant de la même structure d'emplois ou d'une structure d'emplois équivalente.

Dans le cas où le conseil de discipline ne peut être constitué comme prévu à l'alinéa précédent, Il peut être fait appel à des agents des conseils de discipline compétents pour les autres circonscriptions territoriales. (Cf art 56 du décret du 26 avril 2022 susvisé)

Un arrêté du préfet, administrateur supérieur de Wallis et Futuna, définit la composition du conseil de discipline.

Article 16
Les membres de la commission consultative paritaire ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission.

Article 17
Le chef de circonscription est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le délégué du préfet,
Chef de la circonscription de Sigave,
Francis IZQUIERDO

*

**MINISTERE DE LA JUSTICE**
**COUR D'APPEL DE NOUMEA**
**Tribunal de première instance de Mata Utu**

**AVIS DE RADIATION DU 16/11/2023 SUITE A DECISION DU 17/06/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION**

RCS DE MATA UTU : N° : **2013 D 1726**

RAISON SOCIALE : **B DE B**

FORME JURIDIQUE : **SCP**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSMENET : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

# ANNONCES LÉGALES

NOM : ESNOUF
Prénom : Marine
Date & Lieu de naissance : 01/01/1985 à Paris 14
Domicile : Rte Afala Liku 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Activité spécialisée scientifique et technique diverses – prestation de service**
Adresse du principal établissement : Rte Afala Liku Wallis
Fonde de pouvoir : NADEAU Vincent
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

-----------------------------------------------------------------

**NOM** : COURREGES
**PRENOM** : Vincent

**NOM** : TUFELE
**PRENOM** : Sylvain

**DATE & LIEU DE NAISSANCE** :
COURREGES Vincent né le 10 février 1980 à MOURENX (France)
TUFELE Sylvain né le 1er février 1985 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
DOMICILE :
COURREGES Vincent domicilié au 25 Rue Duquesne, Résidence Odal – Appart 42 – Quartier Latin – 98800 NOUMEA NC
TUFELE Sylvain domicilié à Malae – Hihifo – 98600 Wallis

**NATIONALITE** : Tous les 2 « Française »

**ACTIVITE effectivement exercée** : La Topographie

**ENSEIGNE** : COURREGES TUFELE TOPO SARL

**ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT** : Malae – Hihifo – 98600 WALLIS

**CAPITAL** : 10 000 XPF (dix mille francs)

**DUREE** : 99 ans

**FONDE DE POURVOIR** : Co-gérants et associés

**IMMATRICULATION** : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant légal.

-----------------------------------------------------------------

NOM : IVA ép. KATOA
Prénom : Emelita
Date & Lieu de naissance : 21/11/1961
Domicile : Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location véhicule**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo Futuna
Fonde de pouvoir : KATOA Rupert
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

-----------------------------------------------------------------

NOM : FITIALEATA
Prénom : Taniela
Date & Lieu de naissance : 12/12/1962 à Futuna
Domicile : Tavai Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction d’autres bâtiments**
Enseigne : **VILLAGE TAVAI**
Adresse du principal établissement : Tavai Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

-----------------------------------------------------------------

# DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

## MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

**Dénomination : « CLUB DE PETANQUE D'OLOKIMOA »**

Objet : Mis à jour des statuts, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | NIUHINA Kafoa |
| Vice-président | NOFONOFO Feleme |
| Secrétaire | TAALO Vito |
| 2ème secrétaire | NIUHINA Vitolia |
| Trésorier | LUAKI Silipeleto |
| 2ème trésorière | TAFILI Taleka |

Les signataires du compte bancaire sont le Président et le trésorier. En cas d'absence de l'un des signataires, le vice-président et le secrétaire auront pouvoir de signature.

N° 572/2023 du 23 novembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000183 du 23 novembre 2023

*******

**Dénomination : « TENNIS CLUB DE WALLIS »**

Objet : Rapport moral, bilan financier, budget prévisionnel, renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | DAMIRON Laurent |
| Vice-président | REAUX Richard |
| Secrétaire | GOBILLOT Male |
| 2ème secrétaire | ALLALI Nadia |
| Trésorier | BIKONDI Marc |
| 2ème trésorier | MAREST Marcellin |

Damiron Laurent (président) et Richard Reaux (Vice-président) comme détenteurs des signatures chéquiers et ordre de virements de façon séparée.

N° 575/2023 du 28 novembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000211 du 27 novembre 2023

*******

**Dénomination : « KIWANIS WALLIS MAFU OFA TAHI »**

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | PUGA Mareva |
| Secrétaire | KANIMOA Huguette |
| Trésorière | MUFANA Valérie |

La présidente, la trésorière et la secrétaire seront les signatures du compte bancaire qui est en cours d'ouverture à la Banque de Wallis et Futuna.

N° 577/2023 du 28 novembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003776 du 28 novembre 2023

*******

**Dénomination : « NUKU'ALOFA »**

Objet : Mis à jour des statuts, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | KELETAONA Loselio |
| Secrétaire | TUIFUA Make |
| Trésorier | Frère SEKEME Petelo Sanele |

Est nommé signataire le président Mr Loselio KELETAONA.

N° 578/2023 du 28 novembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003813 du 28 novembre 2023

*******

**Dénomination : « KUMI MAULI KI UMEA »**

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | AKILANO Malia |
| Secrétaire | AKILANO Evelyne |
| 2ème secrétaire | TUFALE Pasilia |
| Trésorier | AKILANO Soane Patita |

Les signataires du compte sont le trésorier et la présidente, ou la 2ème secrétaire en cas d'absence de l'un des deux.

N° 579/2023 du 28 novembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000364 du 28 novembre 2023

*******

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro .......................................500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ...............................3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an .................................6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois .....................7 600 Fcfp
Fidji : 1 an .......................11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois .....................7 400 Fcfp
Etranger : 1 an ...................... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ...................................................800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ................7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

*Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet :* http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF